



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE**

**Mois d'AOUT 2015 - partie 2
(jusqu'au 31 août)**

Publié le 1^{er} septembre 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL DE AOUT 2015 – partie 2 (jusqu’au 31 août)

Agence régionale de Santé

ARRETE ARS LR / 2015-1815 du 14 août 2015 fixant les produits de l’hospitalisation pris en charge par l’assurance maladie relatifs à la valorisation de l’activité au titre du mois de juin 2015 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE N° 2015231-0003 du 19 août 2015 fixant le montant et la répartition pour l’exercice 2015 de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de l’association « Le Clos du Nid »

ARRETE n° 2015231-0004 du 19 août 2015 fixant la dotation globale 2015 de l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) « Civergols » à Saint Chély d’Apcher

ARRETE n° 2015231-0005 du 19 août 2015 fixant la dotation globale 2015 de l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) « Le Prieuré » à Laval-Atger

Arrêté ARS LR / 2015-1939 du 19 août 2015 - décision tarifaire n° 955 portant modification du prix de journée pour l’année 2015 de CEM de Montrodat - 480780048

ARRETE ARS LR N° 2015-1944 du 27 août 2015 MODIFIANT l’arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la Conférence régionale de la santé et de l’autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015230-0005 du 18 août 2015 portant attribution d’une subvention de l’État (subvention de fonctionnement) - communauté de communes Aubrac-Lot-Causse

Arrêté préfectoral n° 2015231-0001 du 19 août 2015 modifiant l’arrêté préfectoral n° 2015-148-0001 du 28 mai 2015 relatif à l’ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

Arrêté préfectoral n° 2015236-0001 du 24 août 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l’environnement applicables aux réparations des fondations d’un mur de soutènement au droit des parcelles section D n° 256 et 257 à Vielvic sur le territoire de la commune de Saint-André Capcèze.

Arrêté préfectoral n° 2015236-0003 du 24 août 2015 autorisant M. Jean-Louis RICHARD à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015236-0004 du 24 août 2015 autorisant M. Théophile NAVECTH, au nom du GAEC du Petit Buis, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015236-0005 du 24 août 2015 autorisant M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas de la Font, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015236-0006 du 24 août 2015 autorisant M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° 2015236-0009 du 24 août 2015 autorisant M. ARNAL Damien à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° 2015237-0001 du 25 août 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à l'extension de réseau électrique basse tension pour l'alimentation d'un bâtiment agricole existant de M. BOUQUET enfouie dans le lit du ruisseau d'Aussagne dans le village de Gourgons sur le territoire de la commune de Laubert,

Arrêté préfectoral n° 2015238-0003 du 26 août 2015 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement communal « La Chazette II » commune du Malzieu Forain

Arrêté préfectoral n° 2015238-0004 du 26 août 2015 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement communal « Les Serres » commune de Saint Etienne du Valdonnez

Arrêté préfectoral n° 2015239-0004 du 27 août 2015 autorisant la société de chasse de Brenoux/Saint-Bauzile à procéder au prélèvement et au lâcher de lapins sur la commune de Saint-Bauzile

Arrêté préfectoral n° 2015239-0005 du 27 août 2015 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2015-2016 en Lozère

Autorisation préalable d'exploiter du 25 juin 2015 enregistrée sous le n°48 15 77 déposée par CHABALIER Alain demeurant à : Espradels – 48250 LUC

Autorisation préalable d'exploiter du 25 juin 2015 enregistrée sous le n°48 15 82 déposée par COMMANDRE Yves demeurant à : 48220 FRAISSINET DE LOZERE – lot n° 18

autorisation préalable d'exploiter du 25 juin 2015 enregistrée sous le n°48 15 82 déposée par COMMANDRE Yves demeurant à : 48220 FRAISSINET DE LOZERE – lots n°s 14, 17 et 25

autorisation préalable d'exploiter du 25 juin 2015 enregistrée sous le n°48 15 91 déposée par GP SOMMET DE FINIELS demeurant à : 48800 PREVENCHERES – Lot n° 23

autorisation préalable d'exploiter du 25 juin 2015 enregistrée sous le n°48 15 93 déposée par DECROIX Serge demeurant à : 48700 SAINT AMANS

autorisation préalable d'exploiter du 25 juin 2015 enregistrée sous le n°48 15 78 déposée par GP DE MONT AIGOUAL demeurant à : Le Mouretour – 30570 VALLERAUGUE

autorisation préalable d'exploiter du 25 juin 2015 enregistrée sous le n°48 15 84 déposée par GAEC LES HETRES demeurant à : Courbejarret – 48600 SAINT PAUL LE FROID

autorisation préalable d'exploiter du 25 juin 2015 enregistrée sous le n°48 15 79 déposée par MEYNIER Thierry demeurant à : La Peyre – 48170 SAINT FREZAL D'ALBUGES

autorisation préalable d'exploiter du 25 juin 2015 enregistrée sous le n°48 15 81 déposée par GAEC MEYRUEIX demeurant à : La Brousse – 48220 FRAISSINET DE LOZERE

autorisation préalable d'exploiter du 25 juin 2015 enregistrée sous le n°48 15 83 déposée par GP DES HAUTES TERRES DE L'HOPITAL

autorisation préalable d'exploiter du 26 juin 2015 enregistrée sous le n°48 15 85 déposée par GP DE BELLECOSTE demeurant à : La Garde Guerin – 48800 PERVENCHERES

Autorisation préalable d'exploiter du 28 juin 2015 enregistrée sous le n°48 15 91 déposée par GP SOMMET DE FINIELS demeurant à 48800 PREVENCHERES – Lot n° 3

autorisation préalable d'exploiter du 20 juillet 2015 enregistrée sous le n°48 14 97 déposée par MIALHE Pierre demeurant à : La Tourette – 30160 LAMELOUZE

autorisation préalable d'exploiter du 27 juillet 2015 enregistrée sous le n°48 14 079 déposée par GAEC AZAS demeurant à : LES MOULINS – 48300 CHASTANIER

Autorisation préalable d'exploiter du 29 juillet 2015 enregistrée sous le n°48 15 103 déposée par BARRERE Baptiste demeurant à : Lieu dit Rouby – 48100 CHIRAC

autorisation préalable d'exploiter du 29 juillet 2015 enregistrée sous le n°48 15 101 déposée par GAEC DE L'ABEILLE demeurant à : Chaniaux – 48250 LUC

autorisation préalable d'exploiter du 29 juillet 2015 enregistrée sous le n°48 15 100 déposée par GAEC DE LA BORIE demeurant à : La Borie – 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

autorisation préalable d'exploiter du 29 juillet 2015 enregistrée sous le n°48 15 98 déposée par GAEC DU VIEUX CHENE demeurant à : Chams – 48600 SAINT SYMPHORIEN

autorisation préalable d'exploiter du 29 juillet 2015 enregistrée sous le n°48 15 102 déposée par GAEC PIGNOL demeurant à : Escudières – 48260 RECOULES D'AUBRAC

autorisation préalable d'exploiter du 20 août 2015 enregistrée sous le n°48 15 88 déposée par VILLEDIEU Jérôme demeurant à : Les Salles – 48600 AUROUX

autorisation préalable d'exploiter du 21 août 2015 enregistrée sous le n°48 15 127 déposée par GAEC LES ROUSSES demeurant à : 48400 LES ROUSSES

autorisation préalable d'exploiter du 25 août 2015 enregistrée sous le n°48 15 110 déposée par VINCENT Sébastien demeurant à : Le Villaret – 12150 SEVERAC LE CHATEAU

Autorisation préalable d'exploiter du 25 août 2015 enregistrée sous le n°48 15 106 déposée par CHAPELLE Chantal demeurant à 48400 COCURES

autorisation préalable d'exploiter du 25 août 2015 enregistrée sous le n°48 15 113 déposée par GAEC RICHARD demeurant à : 48170 SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX

autorisation préalable d'exploiter du 25 août 2015 enregistrée sous le n°48 15 108 déposée par GAEC DES RESISTANTS demeurant à : Chemin de la Résistance – 48000 MENDE

autorisation préalable d'exploiter du 25 août 2015 enregistrée sous le n°48 15 109 déposée par RODIER Odile demeurant à : La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX

autorisation préalable d'exploiter du 28 août 2015 enregistrée sous le n°48 15 107 déposée par SALLES Rémy demeurant à : Pomeyrols – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE

autorisation préalable d'exploiter du 28 août 2015 enregistrée sous le n°48 14 116 déposée par GAEC MOULIN demeurant à : Les Combes – 48600 SAINT PAUL LE FROID

Préfecture

ARRETE n° 2015230-0003 du 18 août 2015 donnant délégation de pouvoir à M. Serge RUMEBE, directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts de la Lozère

ARRETE n° 2015231-0007 du 19 août 2015 Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres « PF HEBRARD » à MENDE (Lozère) représentée par M. Lionel HEBRARD

ARRETE n° 2015232-0002 en date du 20 août 2015 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRÊTÉ n° 2015236-0007 du 24 août 2015 Portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac Lot Causse

ARRÊTÉ n° 2015236-0008 du 24 août 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon

ARRÊTÉ n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement) Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17
14, rue Bourrely, 34000 MONTPELLIER

Sous-préfecture de Florac

Arrêté n° 2015231-0006 du 19 août 2015 Portant modification des compétences du syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses

Arrêté n° 2015236-0002 du 24 août 2015 portant renouvellement d'agrément de M. Hubert HERNANDEZ en qualité de garde particulier

Arrêté n° 2015238-0001 du 26 août 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: La Boucle de la châtaigne, le 30 août 2015

Arrêté n° 2015239-0002 du 27 août 2015 portant autorisation de la semaine du Vallon d'Ispagnac : Courses équestres autour des 160kms de Florac du 1^{er} au 6 septembre 2015, à Ispagnac

Arrêté n° 2015239-0003 du 27 août 2015 portant agrément de M. Patrice DELOUSTAL en qualité de garde particulier

Arrêté n° 2015243-0002 du 31 août 2015 portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Service départemental d'incendie et de secours

ARRETE CONJOINT N° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant prolongation d'activité du Commandant PEYTAVIN Bruno, du Centre d'Incendie et de Secours de Mende.

ARRETE ARS LR / 2015-N°1815

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de juin 2015** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2015**, le 8 août 2015 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **juin 2015** s'élève à : **2 639 977,11 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **951,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 août 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

Année 2015 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/08/2015, 10:04

Date de validation par la région : vendredi 07/08/2015, 10:28

Date de récupération : jeudi 13/08/2015, 13:39

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	12 788 219,11	12 788 219,11	10 569 994,09	2 218 225,02	2 218 225,02
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	23 303,20	23 303,20	17 967,45	5 335,75	5 335,75
DMI séjour	0,00	0,00	453 423,08	453 423,08	390 404,14	63 018,94	63 018,94
Médicaments séjour	0,00	0,00	373 917,23	373 917,23	328 162,78	45 754,45	45 754,45
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	154 827,82	154 827,82	127 457,83	27 369,99	27 369,99
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	29 120,88	29 120,88	23 277,71	5 843,17	5 843,17
ACE	0,00	0,00	1 524 220,62	1 524 220,62	1 249 790,83	274 429,79	274 429,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	15 347 031,94	15 347 031,94	12 707 054,83	2 639 977,11	2 639 977,11

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	7 780,69	7 780,69	6 828,71	951,98	951,98
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 780,69	7 780,69	6 828,71	951,98	951,98

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE N° 2015231-003

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015
de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU* le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11 ; R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 ;
- VU* le code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU* la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU* la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 relative au financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU* l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND Dominique en qualité de directeur de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU* la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27 mai 2015 ;
- VU* l'arrêté du 18 mai 2015 publié au JO du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code,

VU l'arrêté du 26 mai 2015 publié au JO du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015 les dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT),

VU l'instruction n°DGCS/3B/5c/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015,

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 du Languedoc Roussillon pour les ESAT.

Considérant les courriers transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Bouldoire », « Les Ateliers de la Colagne », « la Valette » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2015, par la Délégation territoriale de Lozère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 août 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

SUR

RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat et gérés par l'association « Le Clos du Nid », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 667 027,00 €** pour 2015.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Produit de la tarification
ESAT La Valette	480 780 584	1 073 570,00
ESAT Bouldoire	480 780 428	784 068,00
ESAT Les Ateliers de la Colagne	480 780 055	1 809 388,00
TOTAL		3 667 027,00

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **305 585,58 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 4

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 19/08/2015

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La déléguée territoriale de Lozère,

Signé

Anne MARON SIMONET

DESTINATAIRES :

Siège social

ASP

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE n° 2015231-0004
fixant la dotation globale 2015
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Civergols » à Saint Chély d'Apcher

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-4, R.314-1, et suivants ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 relative au financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1996 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 107 places dénommé ESAT de Civergols, sis 48 200 Saint Chély d'Apcher et géré par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND Dominique en qualité de directeur de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27 mai 2015 ;

- VU* l'arrêté du 18 mai 2015 publié au JO du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code,
- VU* l'arrêté du 18 mai 2015 publié au JO du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code,
- VU* l'arrêté du 26 mai 2015 publié au JO du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015 les dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT),
- VU* l'instruction n°DGCS/3B/5c/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015,
- VU* le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 du Languedoc Roussillon pour les ESAT.
- Considérant* le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Civergols » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant* les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2015, par la délégation territoriale de Lozère ;
- Considérant* la réponse à la procédure contradictoire en date du 1^{er} Août 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Civergols » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 000,00	1 457 916,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 318 030,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 886,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 337 653,00	1 457 916,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 208,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 055,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 436

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2015 à : 1 337 653,00 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 19/08/2015

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La déléguée territoriale de Lozère,

Signé

Anne MARON SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement

ASP

Préfecture pour insertion au R.A.A

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE n° 2015231-0005
Fixant la dotation globale 2015
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Le Prieuré » à Laval-Atger

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-4, R.314-1, et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 relative au financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1980 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 120 places dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval Atger 48 600 Grandrieu et géré par l'Association l'Education par le Travail ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND Dominique en qualité de directeur de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27 mai 2015 ;

- VU* l'arrêté du 18 mai 2015 publié au JO du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code,
- VU* l'arrêté du 18 mai 2015 publié au JO du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code,
- VU* l'arrêté du 26 mai 2015 publié au JO du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015 les dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT),
- VU* l'instruction n°DGCS/3B/5c/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015,
- VU* le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 du Languedoc Roussillon pour les ESAT.
- Considérant* le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Prieuré » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant* les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2015, par la délégation territoriale de Lozère ;
- Considérant* la réponse à la procédure contradictoire en date du 31 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Prieuré » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 500,00	1 366 890,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 171 390,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 366 890,00	1 366 890,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Prieuré » à Laval-Atger

N°FINESS – 480 780 436

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2015 à : 1 366 890,00 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 19/08/2015

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,

DESTINATAIRES :

Etablissement

ASP

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Signé

Anne MARON SIMONET

ARRETE ARS-LR 2015-1939

DECISION TARIFAIRE N°955 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CEM DE MONTRODAT - 480780048

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure IEM dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise 0, , 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité ASSOC 48 LUTTE CONTRE FLEAUX SOCIAUX (480782101) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 544 en date du 27/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT - 480780048

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 365 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 246 984.00
	- dont CNR	26 984.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	821 812.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 433 796.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 077 161.00
	- dont CNR	26 984.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	298 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 235.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	9 433 796.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	298.07
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC 48 LUTTE CONTRE FLEAUX SOCIAUX » (480782101) et à la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048).

FAIT A Mende

, LE 19/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

SIGNE

Anne MARON-SIMONET

**ARRETE N° 2015-1944 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du conseil départemental de l'Aude.

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Madame Hélène SANDRAGNE Conseillère départementale de l'Aude	Monsieur Jules ESCARE Conseiller départemental de l'Aude
Monsieur Christophe SERRE Vice-président du Conseil départemental du Gard	Monsieur Alexandre PISSAS 1 ^{er} Vice-président du Conseil départemental du Gard
Madame Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Madame Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault
Madame Laurence BEAUD Conseil départemental de la Lozère	Monsieur Francis COURTES Conseil départemental de la Lozère
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 27 août 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-230-0005 du 18 août 2015

portant attribution d'une subvention de l'État
(subvention de fonctionnement)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Chapitre 113-07 – Article 31-66 (10.03.01)

PRESAGE : 49960

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publiques ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-032-08 du 1^{er} février 2010 portant organisation de la direction départementale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la décision du 27 janvier 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel (RBOP) du programme P 113 "paysages, eau et biodiversité" pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** la notification des crédits affectés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le BOP 113 ;
- VU** la subdélégation d'autorisation d'engagement et de paiement du 14 août 2015 ;
- VU** la notification des crédits affectés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le BOP 113 ;
- VU** la demande de subvention présentée par M. Jean-Louis VAYSSIER, vice-président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse, maître d'ouvrage du site Natura 2000 FR 9101374 du "Vallon de l'Urugne" en date du 15 décembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2015, pour l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectif (DOCOB) du site du "Vallon de l'Urugne",

d'un montant de 15 831,98 € (quinze mille huit-cent-trente et un euros et quatre-vingt-dix huit centimes) est attribuée à :

- la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse dont le siège social est Mairie de la Canourgue – 1 place du pré commun – 48500 LA CANOURGUE

Cette subvention est calculée au taux de 80 % sur une dépense subventionnable de **19 789,98 € (dix-neuf mille sept-cent-quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-huit centimes)**.

Cette subvention de fonctionnement a pour finalité de contribuer au financement des actions suivantes :

- gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site ;
- gestion des habitats et des espèces ;
- suivi des évaluations d'incidences ;
- suivis scientifiques ;
- information, communication et sensibilisation.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Cette aide de l'État est imputée sur la délégation de crédits sus-visée sur le **chapitre 113-07 article 31-66** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de la Lozère.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Gard.

Le paiement de cette subvention de fonctionnement interviendra en une fois à la notification de l'arrêté attributif de subvention.

Le paiement est effectué au compte ouvert au nom de : **Communauté de communes "Aubrac-Lot-Causse"**,

dont les références bancaires (SEPA) sont les suivantes, au vu du RIB ci-joint :

Banque : Trésorerie de La Canourgue – Banque de France de Mende

IBAN	BDFEFRPPCCT					
FR47	3000	1005	2700	00X0	5003	354

ARTICLE 4 : Rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur départemental des territoires de la Lozère, dans les deux mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue et, dans les six mois, un compte rendu financier accompagné d'un relevé des pièces justificatives (factures, fiches de salaires...).

ARTICLE 5 : Litiges, délai et voies de recours

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Reversement – résiliation

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention. Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, les sommes indûment perçues devraient être reversées au Trésor public.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim et par délégation,
le chef du service mission stratégie et pilotage

Signé

Sékolène DUBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-231-0001 du 19 août 2015

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-148-0001 du 28 mai 2015
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424-2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-148-0001 du 28 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016,

VU l'arrêté n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-010-002 du 10 janvier 2014,

VU la proposition du 9 juillet 2015 de la fédération départementale des chasseurs demandant l'ouverture de la chasse au sanglier jusqu'au 31 janvier 2015 sur le pays cynégétique "Gardille/Chassezac" y compris par temps de neige,

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-cynégétique sur ce territoire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Objet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-148-0001 du 28 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 est modifié comme suit :

.../...

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier n°1	29.08.2015	10.01.2016	Chasses individuelles et collectives sur les pays cynégétiques suivants : "Aubrac/Truyère", "Margeride", "Haut Allier", "Charpal", "Boulaine" "Contreforts de l'Aubrac".
Sanglier n°2	29.08.2015	31.01.2016	Chasses individuelles et collectives y compris par temps de neige, sur les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Cévennes", "Mont Lozère", "Gardille/Chassezac".

ARTICLE 2- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies intéressées.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim et par délégation,
le chef du service mission stratégie et pilotage

Signé

Ségolène DUBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-236-0001 du 24 août 2015
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables aux réparations des fondations
d'un mur de soutènement au droit des parcelles section D n° 256 et 257 à Vielvic
sur le territoire de la commune de Saint-André Capcèze.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R. 214-1 et R.214-6 à R.214-56,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux
installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des
articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la
nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015205-0019 du 24 juillet 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur
René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015205-0020 du 24 juillet 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental
des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des
territoires de la Lozère ;
VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juillet 2015,
présentée par M. Jean CHAMBON demeurant à Place Henri Barbusse – 30960 le Martinet et relative
aux réparations des fondations d'un mur de soutènement au droit des parcelles section D n° 256 et 257 à
Vielvic sur le territoire de la commune de Saint André Capcèze ;
VU le projet d'arrêté préfectoral adressé M. Jean CHAMBON en date du 11 août 2015 ;
VU la réponse de M. Jean CHAMBON en date du 19 août 2015 ;
CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les
zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la
préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

.../...

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte M. Jean CHAMBON demeurant à Place Henri Barbusse – 30960 le Martinet, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative aux réparations des fondations d'un mur de soutènement au droit des parcelles section D n° 256 et 257 à Vielvic sur le territoire de la commune de Saint André Capcèze, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	Arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser une tranchée pour réparer les fondations du mur existant. La tranchée doit être confectionnée de manière à avoir un ancrage sur la roche mère. A défaut, la profondeur minimale de la tranchée est de 1 mètre sous le fond du lit de la Cèze. La tranchée et le sous bassement du mur sont comblés par une quantité de 30 m³ de béton.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 775 537 m et Y = 6 367 999 m.

Titre II : prescriptions applicables aux travaux

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1 période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2015.

.../...

4.2. information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

4.3. mode opératoire

Les travaux de réparation des fondations d'un mur de soutènement sont réalisés en employant le mode opératoire suivant :

- création d'une piste d'accès en rive droite ;
- réalisation d'une saignée sur 30 mètres, dans les alluvions, en rive gauche de la Céze pour canaliser l'eau pour permettre de travailler hors eau. Cette saignée est réalisée d'aval en amont et une géomembrane est mise en place pour limiter le départ des fines ;
- réalisation d'un batardeau amont avec des matériaux inertes pour le milieu ;
- mise en place d'un coffrage bois étanche doublé d'un géotextile de confinement. Ce coffrage ne doit pas réduire la section d'écoulement du lit de la rivière ;
- mise en œuvre d'un système de pompage (une ou plusieurs pompes) pour évacuer les eaux souillées en direction d'un bac de décantation, renforcé d'un géotextile, réalisé sur les alluvions en rive droite. Ce bac est suffisamment dimensionné pour permettre une bonne décantation des eaux souillées. Si ce système de filtration ne fonctionne pas correctement, les eaux souillées sont pompées dans une citerne, puis évacuées dans une zone adaptée pour recevoir ce type de produit et en tout état de cause hors zone humide et hors valat ;
- le comblement des fouilles se fait par avancement sur des longueurs n'excédant pas 5 mètres et sans emprunt des matériaux du site.

4.4. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réparation des fondations du mur de soutènement, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

4.5.- sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

4.6. continuité écologique

En vue d'assurer le maintien de la continuité écologique au niveau du transport solide des matériaux et du franchissement des espèces aquatiques, le déclarant veille à ce que le profil en long du lit mouillé de la Céze au droit des travaux soit le plus régulier possible une fois les travaux terminés.

.../...

4.7. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise met en œuvre toutes les dispositions pour que les espèces invasives identifiées sur le site ne soient pas disséminées.

4.8. remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé de la Céze retrouvent leur aspect naturel. Le lit du cours d'eau est remis en état en scarifiant les atterrissements de manière à supprimer la saignée faite pour travailler à sec. Ce travail est effectué de l'aval vers l'amont de manière à ce que l'engin mécanique ne tasse pas les matériaux avec les chenilles. Conformément aux dispositions réglementaires, les extractions de matériaux alluvionnaires du cours d'eau sont interdites. La rampe d'accès est supprimée et la berge est consolidée par une plantation arbustive adaptée (saules, aulnes).

4.9. information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 6 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

.../...

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 7 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 11 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 12 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint André Capcèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint André Capcèze.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

.../...

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint André Capcèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim et par délégation,
le chef du service risque énergie et construction,

Signé

Estelle ROUQUET

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques

▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

► Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent. Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

► Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

► Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-236-0003 du 24 août 2015
autorisant M. Jean-Louis RICHARD à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 7 août 2015 par lequel M. Jean-Louis RICHARD demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Jean-Louis RICHARD en date du 24 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Jean-Louis RICHARD, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Mas de Val sur la commune de Mas Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 .

CONSIDÉRANT les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Louis RICHARD a mis en œuvre les mesures de protection compatibles actuellement avec les moyens disponibles contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit ;

.../...

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son fonctionnement en cours de saison ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Jean-Louis RICHARD n'est pas protégeable en totalité à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. Jean-Louis RICHARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. Jean-Louis RICHARD peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Robert RICHARD ;
- M. Jacques RICHARD.
- M. Jean-Claude ROBERT.

Article 2 – M. Jean-Louis RICHARD peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Louis RICHARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-236-0004 du 24 août 2015

autorisant M. Théophile NAVECTH, au nom du GAEC du Petit Buis, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 21 juillet 2015 par lequel M. Théophile NAVECTH, au nom du GAEC du Petit Buis, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Théophile NAVECTH en date du 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Théophile NAVECTH, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Volpilière sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;

CONSIDÉRANT l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT que M. Théophile NAVECTH a mis en œuvre les mesures de protection d'urgence compatibles avec les moyens disponibles contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit et à la garder une partie de la journée ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Théophile NAVECTH n'est pas protégeable en totalité à court terme ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n° 2015-205-0018 du 24 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 – M. Théophile NAVECTH est autorisé, au nom du GAEC du Petit Buis, à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

M. Théophile NAVECTH peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leurs permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016** :

- Gérard VALAT ;
- Samuel DARCHY ;
- Robin GAL ;
- Soline GAL ;
- Christophe FAGES ;
- Claude PRATLONG ;
- David MOHEDANO.
- Vincent VENDRAN.
- Fabien VERNHET ;
- André VERNHET ;
- Jean-Louis VERNHET ;
- Pierre GRANAT.
- Rémi SAUMADE ;
- Jacques VIRENQUE ;
- Vivien BONICEL.

Article 3 – M. Théophile NAVECTH peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../...

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 8 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Théophile NAVECTH informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 9 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 10 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-236-0005 du 24 août 2015

autorisant M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas de la Font, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas de la Font, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. VEDRINES Sébastien en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. VEDRINES Sébastien, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Mas de la Font sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT que M. VEDRINES Sébastien a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à garder les brebis une partie de la nuit, à les rentrer en bergerie pour la nuit ou à les regrouper dans un parc de nuit électrifié ;

CONSIDÉRANT que M. VEDRINES Sébastien va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement nocturne électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. VEDRINES Sébastien n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – L'arrêté n° 2015-208-0014 du 27 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 – M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas de la Font, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. VEDRINES Sébastien peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Bernard VEDRINES ;
- M. Jean-Luc CROUSSET ;
- M. Jérôme CAUSSE ;
- M. Cyril TURC ;
- M. Claude PRATLONG.

Article 3 – M. VEDRINES Sébastien peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

.../...

Article 6 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 8 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. VEDRINES Sébastien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 9 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 10 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-236-0006 du 24 août 2015

autorisant M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT,
à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric en date du 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Caussignac/Anilhac sur la commune de Mas Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;

CONSIDÉRANT l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence consistant au regroupement d'un lot d'agnelles en parc de nuit mobile électrifié, au gardiennage matinal des brebis laitières et à l'utilisation de trois parcs électrifiés ;

CONSIDÉRANT que M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'électrification de parcs de pâturage, la mise en place de parcs de regroupement mobile électrifiés et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT que M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric a protégé son troupeau au maximum de ses possibilités et qu'il complétera son dispositif dès l'automne ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric n'est pas davantage protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n° 2015-205-0003 du 24 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 – M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Jean-Claude ROBERT.

Article 3 – M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../...

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 8 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 9 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 10 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-236-0009 du 24 août 2015
autorisant M. ARNAL Damien à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. ARNAL Damien demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. ARNAL Damien en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. ARNAL Damien, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit L'Aultre sur la commune de Gatuzières, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. ARNAL Damien n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n° 2015-208-0007 du 27 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 – M. ARNAL Damien est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. ARNAL Damien peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. ARNAL François ;
- M. TURC Cyril ;
- M. TURC Dimitri ;
- M. TURC Christian ;
- M. VIREBAYRE Jean-Marie ;
- M. MARTIN Daniel ;
- M. MIRABEL Julien ;
- M. MAURIN Grégory.
- M. ARNAL Yannick ;
- M. ARNAL Damien ;
- M. TURC Michel ;
- M. MAURIN Fabrice ;
- M. AGRINIER Hervé ;
- M. AGRINIER Anthony ;
- M. AGRINIER Raphaël.

Article 3 – M. ARNAL Damien peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

.../..

Article 6 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 8 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. ARNAL Damien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 9 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 10 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Gatuzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-237-0001 du 25 août 2015

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à l'extension de réseau électrique basse tension pour l'alimentation d'un bâtiment agricole existant de M. BOUQUET enfouie dans le lit du ruisseau d'Aussagne dans le village de Gourgons sur le territoire de la commune de Laubert,

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 juillet 2015, présentée par le syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère et relative à l'extension de réseau électrique basse tension pour l'alimentation d'un bâtiment agricole existant de M. BOUQUET enfouie dans le lit du ruisseau d'Aussagne dans le village de Gourgons sur le territoire de la commune de Laubert ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère en date du 6 août 2015 ;
- VU** la réponse du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère en date du 24 août 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'extension de réseau électrique basse tension pour l'alimentation d'un bâtiment agricole existant de M. BOUQUET enfouie dans le lit du ruisseau d'Aussagne dans le village de Gourgons sur le territoire de la commune de Laubert, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser une tranchée de 0,40 mètre de largeur et de 1 mètre de profondeur pour poser une gaine Ø 110 mm + une gaine Ø 63 mm + un grillage avertisseur.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 752 853 m et Y = 6 389 330 m.

Titre II : prescriptions

Article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4 - prescriptions spécifiques

4.1 période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2015.

.../...

4.2. information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

4.3. mode opératoire

Les travaux de pose de deux canalisations pour le réseau électrique dans le ruisseau d'Aussagne doivent se faire selon le phasage suivant :

- mise en place d'un batardeau en amont de la zone des travaux avec des matériaux inertes (sacs de sables) ;
- pose d'une canalisation tube PE annelé ou en PVC sur environ 10 m permettant l'écoulement de l'eau ;
- pompage des eaux souillées dans les fouilles vers la parcelle à proximité des travaux.

4.4. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de pose de deux canalisations électrique dans le ruisseau d'Aussagne, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation ou adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

4.5. continuité écologique

En vue d'assurer le maintien de la continuité écologique au niveau du transport solide des matériaux et du franchissement des espèces aquatiques, le déclarant veille à ce que le profil en long du lit mouillé du cours d'eau soit inchangé à la fin des travaux.

4.6. remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du ruisseau d'Aussagne retrouvent leur aspect naturel. Les travaux portent sur la remise en place des matériaux existants dans le lit mouillé et de la végétation herbeuse sur les berges.

4.7. information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

Article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 6 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 11 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Laubert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Laubert.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 12 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Laubert, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim et par délégation,
le chef du service risques énergie et construction,

Signé

Estelle ROUQUET

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques

▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

► Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques

d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

► Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

► Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-238-0003 du 26 août 2015
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement communal « La Chazette II »
commune du Malzieu Forain

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune du Malzieu Forain en date du 10 avril 2015 et relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « La Chazette II » situé sur la commune du Malzieu Forain ;
- VU** les compléments de dossiers présentés par la commune du Malzieu Forain en date du 29 juin 2015 et du 23 juillet 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune du Malzieu Forain en date du 31 juillet 2015;
- VU** la réponse par courriel de la commune du Malzieu Forain en date du 24 août 2015 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Malzieu Forain, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues du lotissement « La Chazette II », sur le territoire de la commune du Malzieu Forain.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création du lotissement « La Chazette II » sur les parcelles cadastrées section F n° 66 et 67, sur la commune du Malzieu Forain.

La surface totale du projet, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté, est de 3,48 hectares.

Le lotissement est composé de 16 lots privés, de voirie de desserte et d'espaces de stationnements.

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des lots n°1 et n°2 du lotissement tel que figurant au plan du projet joint au dossier de déclaration sont gérées par un dispositif de rétention et de régulation des eaux à la parcelle puis déversées dans le fossé de la voie communale.

Les eaux pluviales issues des lots n°3 à 16 du lotissement sont collectées par un réseau et déversées dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales de type bassin de rétention et de régulation tel que fixé à l'article 6 du présent arrêté.

article 4 – coefficient de ruissellement maximal des lots

Sur chacun des lots du lotissement, la valeur maximale du coefficient de ruissellement global du lot est fixée à $C = 0,40$.

article 5 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots du lotissement, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la surface totale du lot, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global de ruissellement du lot.

Cette note de calcul est établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

article 6 – ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales issues du lot n°1, implanté au sein du lot n°1, a une capacité minimale de rétention de 11 m³ et un débit de fuite maximal de 3 litres par seconde.

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales issues du lot n°2, implanté au sein du lot n°2, a une capacité minimale de rétention de 7 m³ et un débit de fuite maximal de 2 litres par seconde.

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales des lots 3 à 16 est constitué d'un bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales implanté sur la parcelle cadastrée section F n° 67, sur le territoire de la commune du Malzieu Forain. Il est aménagé en déblai et doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un volume utile minimal de 363 m³ ;
- un débit de fuite maximal de 25 l/s ;

article 7 – rejet des eaux pluviales a la Truyère

Les eaux pluviales sont rejetées, après stockage et régulation dans le fossé longeant la voie communale qui a pour exutoire la rivière la Truyère.

article 8 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public conformément à l'article II-4 du dossier de déclaration.

Une inspection des ouvrages de gestion des eaux pluviales et si besoin la réalisation de travaux de maintenance sont effectués après chaque épisode pluvieux conséquent afin de maintenir le bon fonctionnement de celui-ci.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit pour l'entretien des ouvrages.

article 9 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, le plan de récolement au format papier de l'ensemble des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

article 10 – réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement du lotissement.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

A cet effet, le déclarant met en œuvre ou fait mettre en œuvre les dispositions mentionnées aux chapitres II-4 du dossier de déclaration.

Titre III – dispositions générales

article 11 – conformité aux dossiers et modification

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 13 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 14 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 16 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 17 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 18 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie du Malzieu Forain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie du Malzieu Forain pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 19 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 20 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune du Malzieu Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim et par délégation,
le chef du service risques énergie et constructions

Signé

Estelle ROUQUET

Lotissement « La Chazette II » - commune du Malzieu Forain
note de calcul du coefficient global de ruissellement d'un lot

surface totale du lot (en m²) :

type de surface (non exhaustif)	coefficient de Ruissellement unitaire	S _i – superficie Concernée (en m ²)	Sa _i - surface active équivalente (en m ²)
Voirie, parking, Toiture	0,90		
Dallage	0,90		
Pavage joint sable	0,70		
Talus non végétalisé	0,45		
Piste ou surfaces en grave	0,45		
Espaces verts aménagés	0,25		
Zone boisée, parc et jardins	0,15		
autre (à préciser)			
total :			
coefficient global de ruissellement $c = (\sum Sa_i) / (\sum S_i)$:			

valeur maximale admise du coefficient global de ruissellement c : 0,4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-238-0004 du 26 août 2015

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement communal « Les Serres »
commune de Saint Etienne du Valdonnez

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Saint Etienne du Valdonnez en date du 4 juillet 2015 et relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « Les Serres » située sur la commune de Saint Etienne du Valdonnez ;

VU les compléments de dossiers présentés par la commune de Saint Etienne du Valdonnez en date du 6 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Saint-Etienne du Valdonnez en date du 31 juillet 2015 ;

VU la réponse de la commune de Saint Etienne du Valdonnez en date du 10 août 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Etienne du Valdonnez, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues du lotissement « Les Serres », sur la commune de Saint Etienne du Valdonnez.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création du lotissement « Les Serres » et d'une voie d'accès sur les parcelles cadastrées section A n° 360, 361, 364, 367, 368, 378, 379, 380, 381 et 567 sur la commune de Saint Etienne du Valdonnez.

La surface totale du projet, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté est de 4,4 hectares.

Le lotissement est composé de 18 lots privatifs, d'espace verts publics, de voirie de desserte et de stationnements.

L'ensemble du lotissement et la voie d'accès sont dotés d'ouvrages de gestion des eaux pluviales de type fossés enherbés à ciel ouvert et bassin de rétention et de régulation.

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues de chacun des lots du lotissement ainsi que de la voirie interne et de la voie d'accès est collecté par des fossés enherbés à ciel ouvert ou par des canalisations (accès aux lots, traversées de voirie) et rejeté dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales tels que fixé à l'article 6 du présent arrêté.

article 4 – coefficient de ruissellement maximal des lots

Sur chacun des lots du lotissement, la valeur maximale du coefficient de ruissellement global du lot est fixée à $C = 0,60$.

article 5 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots du lotissement, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la surface totale du lot, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global de ruissellement du lot.

Cette note de calcul est établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

article 6 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est constitué d'un bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales implanté sur la parcelle cadastrée section A n° 567, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez.

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales aménagé en déblai doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un volume utile minimal de 540 m^3 ;
- un débit de fuite maximal de 90 l/s ;
- une hauteur d'eau maximale de 2 m ;
- des talus avec une pente de $3/2$

article 7 – rejet des eaux pluviales au vallon des Serres

Les eaux pluviales sont rejetées, après stockage et régulation dans le vallon des Serres par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 150 mm.

article 8 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public conformément à l'article VI.2 du dossier de déclaration.

Le déclarant tient à jour à chaque intervention un cahier de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP) pour suivre le détail des opérations de maintenance des OGEP.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages.

article 9 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour chacune des deux phases d'aménagement de la zone d'activité, le plan de récolement au format papier de l'ensemble des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux de la phase concernée.

article 10 – réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement du lotissement et de la voie d'accès au minimum 8 jours avant celle-ci.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

A cet effet, le déclarant met en œuvre ou fait mettre en œuvre les dispositions mentionnées aux chapitres V. 1.1 du dossier de déclaration.

Titre III – dispositions générales

article 11 – conformité aux dossiers et modification

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 13 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 14 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 16 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 17 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 18 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Saint Etienne du Valdonnez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Saint Etienne du Valdonnez pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 19 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 20 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim et par délégation,
le chef du service risques énergie et constructions

Signé

Estelle ROUQUET

Lotissement « Les Serres » - commune de Saint Etienne du Valdonnez

note de calcul du coefficient global de ruissellement d'un lot

surface totale du lot (en m²) :

type de surface (non exhaustif)	coefficient de Ruissellement unitaire	S_i – superficie Concernée (en m²)	Sa_i - surface active équivalente (en m²)
toiture ou bâti	0,90		
voirie en enrobé	0,90		
Pavage	0,40		
Zone en grave	0,20		
Pelouse	0,10		
Espaces verts	0,05		
autre (à préciser)			
autre (à préciser)			
total :			
coefficient global de ruissellement $c = (\sum Sa_i) / (\sum S_i)$:			

valeur maximale admise du coefficient global de ruissellement c : 0,6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2015-239-0004 du 27 août 2015
autorisant la société de chasse de Brenoux/Saint-Bauzile à procéder
au prélèvement et au lâcher de lapins
sur la commune de Saint-Bauzile

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-8, L. 424-11,
Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande présentée le 21 août 2015 par M. Didier COUDER, maire de la commune de Saint-Bauzile,
Vu l'avis favorable donné le 24 août 2015 par la fédération départementale des chasseurs pour les opérations de lâchers de lapins sur la commune de Saint-Bauzile,
Considérant que la société de chasse de Brenoux/Saint-Bauzile est détentrice du droit de chasse,
Considérant que la population de lapins de garenne causent des perturbations dans le fonctionnement de la station d'épuration du hameau du Falisson,
Considérant que les opérations de captures vivantes sont plus sécurisantes que la régulation de l'espèce par tirs d'armes,
Considérant que les lâchers s'effectuent sur la commune de Saint-Bauzile à l'écart de toute habitation, sans risques de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

La société de chasse de Brenoux/Saint-Bauzile, représentée par son président M. Philippe LAURANS domicilié Villeneuve – 48000 Saint-Bauzile, est autorisée à capturer et relâcher jusqu'à vingt (20) lapins de garenne.

Les captures sont réalisées à l'intérieur du périmètre de la station d'épuration du hameau du Falisson ainsi qu'à ces abords immédiats.

Les lâchers sont effectués sur le territoire communal de Saint-Bauzile, à l'écart de toute habitation.

L'opération est réalisée par la société de chasse de Brenoux/Saint-Bauzile.

Toutes précautions sont prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.

En cas de mortalité accidentelle ou de mise à mort pour survie incertaine, toute dépouille de lapin, après examen sanitaire, est présentée au maire de la commune de Saint-Bauzile qui en ordonnera la destination.

.../...

Article 2

Les opérations s'effectuent sous l'entière responsabilité du président de la société de chasse de Brenoux/Saint-Bauzile.

Un examen sanitaire est effectué sur chaque individu destiné au repeuplement. Les animaux potentiellement contagieux sont écartés de l'opération.

Article 3

Les lâchers sont réalisés de jour uniquement, sous le contrôle des lieutenants de louveterie de la 9^{ème} circonscription.

Article 5

La durée de l'autorisation est fixée de la délivrance du présent arrêté **jusqu'au 3 octobre 2015**.

Article 6

Pour le 30 octobre 2015, un compte rendu des opérations est communiqué au directeur départemental des territoires.

Chaque année, au 30 juin, un état succinct des populations introduites est également fourni.

A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

Article 7

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les représentants de l'association disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie de la 9^{ème} circonscription, le maire de la commune de Saint-Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim et par délégation,
le chef du service risque énergie et construction,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-239-0005 du 27 août 2015

autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*
pour la saison d'hivernage 2015-2016 en Lozère

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié par les arrêtés des 9 mai 2005 et 19 juin 2010, relatif notamment à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définis au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016 ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 06-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010, réglementant l'usage des armes en Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons ;
- CONSIDÉRANT** les actions menées dans les rivières Tarn, Lot, Truyère, Allier et sur le lac de Villefort en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du comité départemental de suivi du Grand Cormoran en date du 1^{er} juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** le souhait de poursuite de la régulation des populations de cormorans émis le 29 mai 2015 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère ;
- CONSIDÉRANT** les contraintes exercées par l'espèce sur les cours d'eau, rapportés dans le bilan de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur des opérations de destruction de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2014-2013 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRÊTE

Article n° 1

Le présent arrêté ne concerne pas le cœur du Parc national des Cévennes dont les limites sont définies par le décret n° 2009 - 1677 du 29 décembre 2009.

Dans le reste du département de la Lozère, des opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur tous les cours d'eau et plans d'eau.

Article n° 2

Les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- Lieutenants de louveterie :
Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Gilles Plan, Vincent Julien, Michel Sirvain, David Savajol, Gilbert Raynal, Charles Baldet, Christophe Estor, Jean-Louis Albouy, Eric Auburtin, Thierry Chaptal, Nicolas Perret.
- Agents assermentés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère :
Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard, Bernard Rey.
- Gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu (AAPPMA) mais uniquement dans leur circonscription d'habilitation:
Christian Trousselier de l'AAPPMA La Loutre de Chanac,
Emmanuel Bouniol de l'AAPPMA de Chanac,
Cyril Olewski de l'AAPPMA de la Gaule Cévenol,
Gilles Fages et Didier Pergesol de l'AAPPMA des Gorges du Tarn.
- Personnes habilitées, sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un lieutenant de louveterie ou d'un des agents assermentés précités :
Robert Valette - 48300 Pierrefiche ;
Gabriel Mournet - les Moulins – 48300 Chastanier ;
Claude Borros - lotissement Lou Plos – 48300 Saint-Flour de Mercoire ;
Nicolas Vianey-Liaud - le Bouchet Chapique – 48600 Saint-Bonnet de Montauroux ;
Raymond Cabaco - 19 lotissement Grandrieu Nature – 48600 Grandrieu ;
Jean Bernauer - RD 988 - 48600 Auroux ;
Richard Bonhomme - Avenue de la Tour - 48300 Naussac ;
Gilbert Pagès - La Gare - 43420 Pradelles ;
Samuel Pagès - Place du Foirail - 48140 Le Malzieu Ville ;
Maxime Pradié - Route d'Espradels - 48250 Luc ;
Julien Bouvier - Rogleton - 48250 Luc.

Chaque intervenant détiendra le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2015-2016 et accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

Article n°4

Pour le département de la Lozère, la période de destruction est fixée du 1^{er} jour de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau au dernier jour de février 2016.

Les tirs ne s'effectuent que de jour, suivant le temps réglementaire de lever et de coucher du soleil du chef-lieu du département.

Les horaires autorisés s'échelonnent entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

.../...

Article n°5

Les régulations se réalisent par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée. Les cartouches à base de grenaille de plomb sont interdites.

Les interventions se réalisent avec précautions pour éviter de perturber les espèces protégées et ne pas compromettre leur conservation.

Les dérangements significatifs entraînent l'interruption immédiate des opérations.

Les tirs s'effectuent dans le respect de la réglementation sur la sécurité publique de l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010.

Article n° 6

Le quota départemental de destruction du Grand Cormoran est fixé à quatre-vingt (80) animaux maximum suivant la répartition suivante :

- Lac de Villefort, protection de la pisciculture, 30 prélèvements
- Rivière Allier, 25 prélèvements
- Autres eaux, 25 prélèvements

Article n° 7

Les prélèvements seront bien identifiés avant tir avec règle de préservation des cormorans bagués. Toute bague d'oiseau accidentellement tué sera remise à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) domiciliée Montée de Julhers 48000 Balsièges.

Un constat de tir daté et localisé sera joint.

Article n° 8

Le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA) est chargé de la coordination des opérations de régulation.

Les lieux, jours et heures d'intervention sont communiqués aux brigades de gendarmerie au moins 48 heures avant le début des opérations.

Après chaque intervention, l'auteur de toute destruction remet sans délai au président de la FDPPMA un compte-rendu de l'opération avec renseignements suivants :

- nombre de cormorans détruits,
- lieu, jour et heure,
- données sur les situations rencontrées (présence de nids, autres espèces protégées présentes, quantité d'animaux observés, ...).

Autant que possible, les dépouilles sont récupérées et déposées au siège de la FDPPMA pour analyses de contenus stomacaux.

Seules les dépouilles destinées à analyses peuvent être transportées par les agents de la FDPPMA et les agents chargés de la police de l'environnement.

Le bilan détaillé définitif est adressé par le président de la FDPPMA et au directeur départemental des territoires avant le 30 avril 2016.

Toute absence de présentation sera considérée comme abandon de demande de poursuite de la régulation.

Article n° 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le coordinateur et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois, le coordinateur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

.../...

Article n° 10

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim et par délégation,
le chef du service biodiversité risques énergie et construction

Signé

Estelle ROUQUET

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 77** déposée par **CHABALIER Alain** demeurant à : **Espradels – 48250 LUC**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
4,2 ha - lot n°1 – Forêt domaniale La Gardille,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de LUC.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnau
Signé
LIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 82** déposée par **COMMANDRE Yves** demeurant à : **48220 FRAISSINET DE LOZERE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
lot n°14 (3ha) lot n°17 (42,70 ha) et lot 25 (49,90 ha) – Forêt domaniale MONT Lozère Finiels,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de FRAISSINET DE LOZERE

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 82** déposée par **COMMANDRE Yves** demeurant à : **48220 FRAISSINET DE LOZERE**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- que ces surfaces sont également convoitées par le GAEC MEYRUEIX ,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée pour les surfaces suivantes : 27,10 ha - lot n°18 – Forêt domaniale Mont Lozère – Finiels, car concurrence prioritaire au vu de l'installation d'un jeune agriculteur.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de FRAISSINET DE LOZERE

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 91** déposée par **GP SOMMET DE FINIELS** demeurant à : **48800 PREVENCHERES**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19 mars 2015,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- que ces surfaces sont également convoitées par FERRIER Daniel
- que cette candidature est prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter **est accepté pour les surfaces suivantes : lot n°23 – Forêt domaniale Mont Lozère – Finiels, sur 44 ha boisés avec possibilité de passage pour l'accès sur l'autre partie**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie du PONT DE MONTVERT.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 93** déposée par **DECROIX Serge** demeurant à : **48700 SAINT AMANS**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 1^{er} avril 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- que ces surfaces sont également convoitées par le GAEC LES HETRES,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée pour les surfaces suivantes : 10,7 ha lot n°6 – Forêt domaniale Croix de Bor, car concurrence prioritaire au vu de l'éloignement des parcelles et activité agricole à titre secondaire,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de SAINT PAUL LE FROID,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 78** déposée par **GP DE MONT AIGOUAL** demeurant à : **Le Mouretour – 30570 VALLERAUGUE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 35 ha - lot n°3 – Forêt domaniale de l'Aigoual,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de MEYRUEIS.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 84** déposée par **GAEC LES HETRES** demeurant à : **Courbejarret – 48600 SAINT PAUL LE FROID**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- que ces surfaces sont également convoitées par DECROIX Serge,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 10,7 ha - lot n°6 – Forêt domaniale Croix de Bor**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de SAINT PAUL LE FROID

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 79** déposée par **MEYNIER Thierry** demeurant à : **La Peyre – 48170 SAINT FREZAL D'ALBUGES**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 10,8 ha - lot n°5 – Forêt domaniale Gardille,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de SAINT FREZAL D'ALBUGES.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 81** déposée par **GAEC MEYRUEIX** demeurant à : **La Brousse – 48220 FRAISSINET DE LOZERE**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27 avril 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- que ces surfaces sont également convoitées par le **COMMANDRE Yves**,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 27,10 ha - lot n°18 – Forêt domaniale Mont Lozère - Finiels,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de **FRAISSINET DE LOZERE**

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 83** déposée par **GP DES HAUTES TERRES DE L'HOPITAL** demeurant à : **La Grandville – 48400 LA SALLE PRUNET**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 80,5 ha - lot n°26 – Forêt domaniale Mont Lozère Finiels,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie du **PONT DE MONTVERT**

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 85** déposée par **GP DE BELLECOSTE** demeurant à : **La Garde Guerin – 48800 PERVENCHERES**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 25 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 504,3 ha - lot n°12 – Forêt domaniale Mont Lozère Finiels,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie du **PONT DE MONTVERT**.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnand **Signé** LILLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 91** déposée par **GP SOMMET DE FINIELS** demeurant à : **48800 PREVENCHERES**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
662,60 ha - lot n°3 – Forêt domaniale Mont Lozère Finiels,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie du PONT DE MONTVERT, MAS D'ORCIERES et FRAISSINET DE LOZERE

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 28/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 97** déposée par **MIALHE Pierre** demeurant à : **La Tourette – 30160 LAMELOUZE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14/04/15,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- 2ha 53a 50ca appartenant à Monsieur TURC Claude sur la commune de SAINT MICHEL DE DEZE (identification des parcelles : 352 b, 351b, 349 b et 350b)

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT MICHEL DE DEZE

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 20/07/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud  MULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 079** déposée par **GAEC AZAS** demeurant à : **LES MOULINS – 48300 CHASTANIER**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/02/2015
- Vu** l'avis émis par la DDT de l'Ardèche pour les surfaces situées à Lespéron,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

141ha 50a 00ca (pour l'identification des parcelles, se référer à la demande)

Sur la commune de LESPERON (07) : 9ha 51a 34ca

9 ha 51a 34ca appartenant à CHABALIER Eugenie

Sur la commune de AUROUX: : 2ha 86a 51ca

2ha 86a 51ca appartenant à CELLARIER Jeanne

Sur la commune de CHASTANIER : 114ha 53a 45ca

44a 23ca appartenant à la Marie de Chastanier

13a 90ca appartenant à AZAS Jérôme

2ha 70a 90ca appartenant à LANGLOIS Franceline

30ha 84a 32ca appartenant à AZAS Françoise

15ha 24a 02c appartenant à AZAS Françoise

3ha 42a 54ca appartenant à AZAS Françoise

39ha 35a 15ca appartenant à DE CHAUMELS DE LACOSTE

45a 20ca appartenant à PARASMO Sylvie

72a 20 ca appartenant à MOURGUES Jeanne

24a 45ca appartenant à MOURNET Gabriel

1ha 22a 95ca appartenant à GIBERT Pascal

12ha 20a 93 ca appartenant à DECHAUMELS Odette

55a 11ca appartenant à CATHEBRAS Mireille

67a 30ca appartenant à MOURGUES Madeleine

2ha 71a 80ca appartenant à BAYLE Claude

3ha 27a appartenant à la Mairie de CHASTANIER

71a 20ca appartenant au groupement foncier de soulages

65a 86ca appartenant à AZAS Françoise
2ha 36a 93ca appartenant à CATHEBRAS Marie-Jeanne
Sur la commune de SAINT JEAN LA FOUILLOUSE : 7ha 81a 50ca
7ha 71a 60ca appartenant à AZAS Françoise
1ha 17a 80ca appartenant à AZAS Françoise
9a 90ca appartenant à CONNOR Rémi

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LEPERON, AUROUX, CHASTANIER et SAINT JEAN LA FOUILLOUSE

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27/07/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,


Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 103** déposée par **BARRERE Baptiste** demeurant à : **Lieu dit Rouby – 48100 CHIRAC**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28/04/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
148ha 29a 97ca (pour l'identité des parcelles, se référer à la demande) appartenant à COMPEYRON Gilbert,
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHIRAC et MARVEJOLS,
- ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/07/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 101** déposée par **GAEC DE L'ABEILLE** demeurant à : **Chaniaux – 48250 LUC**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27/04/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- 153ha 91 a 45ca (pour l'identification des terres se référer à la demande)
- 0ha 41a 47ca appartenant à CAZELET Raoul
 - 11ha 20a 07ca appartenant aux Habitants du hameau Luc
 - 123ha 91a 91ca appartenant à CHABALIER Gilles
 - 7ha 52a 74ca appartenant à CHABALIER Hervé
 - 0ha 85a 25ca appartenant à MAURAS Francis

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LUC

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/07/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 100** déposée par **GAEC DE LA BORIE** demeurant à : **La Borie – 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27/04/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- 15ha 13a 44ca (section A, n°954) sur la commune de Gabrias, appartenant à VINCENT Maxime

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GABRIAS

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/07/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,


Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 98** déposée par **GAEC DU VIEUX CHENE** demeurant à : **Chams – 48600 SAINT SYMPHORIEN**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28/04/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
87ha 18a 51ca (pour l'identité des parcelles se référer à la demande).

- Sur la commune de SAINT SYMPHORIEN (63ha 49a 76ca) :
 - 3ha 61a 50ca appartenant à RAMBEAU Alain
 - 1ha 16a 10ca appartenant « aux habitants du hameau » mairie Saint Symphorien
 - 1ha 06a 64ca appartenant à ALIBERT Marie
 - 46ha 25a 18ca appartenant à ALIBERT Pierre
 - 3ha 03a 00ca appartenant à ALIBERT Agnès
 - 1ha 05a 30ca appartenant à AJASSE André
 - 2ha 57a 55ca appartenant à RAMBEAU Jean-Louis
 - 1ha 96a 00ca appartenant à DELMAS Christophe
 - 0ha 67a 97ca appartenant à BRUNEL Marie-Jeanne
 - 1ha 26a 61ca appartenant à COUPE Suzanne
 - 0ha 83a 91ca par BONNEFILLE Marie-thérèse
- Sur la commune de LAVAL ATGER :
 - 6ha 88a 01ca appartenant à ALIBERT Richard
- Sur la commune de AUROUX :
 - 3ha 50a 64ca appartenant à ALIBERT Anne
- Sur la commune de SAINT BONNET DE MONTAUROUX (6ha 15a 60ca) :
 - 4ha 01a 70ca appartenant à ALIBERT Pierre
 - 2ha 13a 90ca appartenant à RAMBEAU Francis
- Sur la commune de LACHAMP (7ha 14a 50ca) :
 - 1ha 10a 00ca appartenant à ALIBERT Agnès
 - 0ha 93a 35ca appartenant à ESTEVENON Pierre
 - 5ha 11a 14ca appartenant à PARADAN Marie-Paule

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT SYMPHORIEN, LAVAL ATGER, AUROUX, SAINT BONNET DE MONTAUROUX et LACHAMP

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/07/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 102** déposée par **GAEC PIGNOL** demeurant à : **Escudières – 48260 RECOULES D'AUBRAC**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28/04/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
58ha 61a 75ca (pour l'identification des parcelles, se référer à la demande)
appartenant à Robert RAYNAL,
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MARCHASTEL,
- ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/07/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud  JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-125-0003 du 05/05/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 88** déposée par **VILLEDIEU Jérôme** demeurant à : **Les Salles – 48600 AUROUX**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 mai 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
4,8 ha - lot n°21 – Forêt domaniale Croix de Bor,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de SAINT PAUL LE FROID

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 20/08/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-125-0003 du 05/05/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 127** déposée par **GAEC LES ROUSSES** demeurant à : **48400 LES ROUSSES**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20 mai 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
46,10 ha ha - lot n°1 – Forêt domaniale de l'Aigoual,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de BASSURELS et LES ROUSSES

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 21/08/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-125-0003 du 05/05/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 110** déposée par **VINCENT Sébastien** demeurant à : **Le Villaret – 12150 SEVERAC LE CHATEAU**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/05/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
16ha 75a 78ca sur la commune LE RECOUX (Identification des surfaces :D 0052 0053 0054 D 0160 0161 0162 D 0461 0462 0463 0476 D 0477 0478 0479 0489 0492 0493 0494 0495)
Ces surfaces appartiennent à DELCROS Véronique.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LE RECOUX

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/08/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,


Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-125-0003 du 05/05/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 106** déposée par **CHAPELLE Chantal** demeurant à : **48400 COCURES**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/05/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
11ha 16a 00ca (A 469, 470, 472, 625 626) sur la commune de COCURES appartenant à RAMPON Fernand
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de COCURES,
- ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/08/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-125-0003 du 05/05/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 113** déposée par **GAEC RICHARD** demeurant à : **48170 SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/05/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
31ha 14a 37ca sur la commune DE SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX.
(Identification des surfaces : D 166 (en partie) / D167 (en partie) / D168 (en partie) et D169 (en partie)).
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX.
- ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/08/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-125-0003 du 05/05/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 108** déposée par **GAEC DES RESISTANTS** demeurant à : **Chemin de la Résistance – 48000 MENDE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 11/05/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- 18ha 06a 59ca sur la commune de BARJAC :
- x 2ha 46a 08ca appartenant à MAZEL Nicole (identification des surfaces : B 414 B1121 B1122)
- x 5ha 30a 03ca appartenant à MAURIN Viviane (identification des surfaces : B 328 B333 B336 B338 B341 B363 B412 B571 B572 B578 B579 B 606)
- x 10ha 20a 94ca appartenant à SOLIGNAC Martine et Solange (identification des surfaces : B14 B50 B107 B223 B236 B258 B259 B281 B401 B506 B565 B598 B600 B697 B698 B721 B722 B724 B728 B754 B908 B909 B910 B957)

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BARJAC

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/08/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnáud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2015-125-0003 du 05/05/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 109** déposée par **RODIER Odile** demeurant à : **La Fabrigolette – 48340 LES HERMAUX**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 15/05/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

12ha 91a 75ca sur la commune DES HERMAUX (pour l'identité des parcelles, se référer à la demande) :

- 3ha08a78ca appartenant à la mairie des Hermaux
- 2ha 14a 50ca appartenant à CROUZET Colette
- 0ha 58a 40ca appartenant à RODIER André
- 7ha 10a 07ca appartenant à RODEIR Christian

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie DES HERMAUX

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/08/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-125-0003 du 05/05/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 107** déposée par **SALLES Rémy** demeurant à : **Pomeyrols – 48100 SAINT LEGER DE PEYRE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 06/05/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

19ha 10a 01ca sur la commune de LA FAGE MONTIVERNOUX

(pour l'identification des parcelles, se référer à la demande)

(12ha 87a 93ca appartenant à RAMADIER Christine et 6ha 22a 08ca appartenant à CLUZEL Denise)

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA FAGE MONTIVERNOUX

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25/08/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-125-0003 du 05/05/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 116** déposée par **GAEC MOULIN** demeurant à : **Les Combes – 48600 SAINT PAUL LE FROID**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27/05/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
30ha 98a 87ca sur la commune de SAINT PAUL LE FROID
Ces surfaces appartiennent à la mairie (identification des parcelles : E421, E605, E655 en partie, D102 en partie, D103 en partie, D104 en partie, D200 en partie, E211, E622, D99),
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT PAUL LE FROID.
- ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 28/08/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud MULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2015230-0003 du 18 août 2015
donnant délégation de pouvoir à M. Serge RUMEBE,
directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts de la Lozère.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la première partie livre 1^{er} titre 2^{ème} du code forestier ;

VU la deuxième partie livre 1^{er} titre 2^{ème} du code forestier ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République pris en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère

VU la décision du directeur général de l'ONF, en date du 29 juin 2015, nommant M. Serge RUMEBE en qualité de directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Lozère, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1: Délégation de pouvoir est donnée à M. Serge RUMEBE, directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts de la Lozère, dans les matières suivantes :

Matières	Textes autorisant la délégation
Déchéance de l'acheteur de coupes (articles L.134-5 et R.134-3 du code forestier)	article R. 124-2 du code forestier
Autorisations de vente ou d'échange des bois délivrées pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L.111-1 2° et L.141-1 du code forestier (articles L.144-3 et R.144-5 du code forestier)	article R. 124-2 du code forestier

Article 2. : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation est donnée à M. Serge RUMEBE, directeur de l'agence départementale de la Lozère, à l'effet de définir par arrêté pris en son nom la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le préfet de la Lozère et par délégation*".

Article 3. : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4. : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015231-0007 du 19 août 2015

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres « PF HEBRARD »
à MENDE (Lozère) représentée par M. Lionel HEBRARD.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU la demande d'habilitation et le dossier présentés par M. Lionel HEBRARD, dirigeant de l'entreprise « SAS pompes funèbres HEBRARD » sise à Mende.

VU l'attestation de conformité établie le 15 juillet 2015 par la société BUREAU VERITAS SA, concernant le véhicule immatriculé AR-975-XK, habilité à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La SARL « SAS pompes funèbres HEBRARD », sise 16 boulevard Lucien Arnaud 48000 MENDE, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé AR-975-XK**,
- organisation d’obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d’habilitation est le 15-48-105.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Lionel HEBRARD et au maire de MENDE.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2015232-0002 en date du 20 août 2015
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1 ;

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire NOR/INTA1516391C du 20 juillet 2015 relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014 modifié, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation des maires du département, il y a lieu de confirmer la création ou suppression de plusieurs bureaux de vote dans les communes désignées à l'article 2 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Dans le cadre de la procédure **exceptionnelle** de révision des listes électorales en 2015, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 susvisé, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département, cesseront d'avoir effet ***le 30 novembre 2015***.

Article 2 - Les lieux de vote et leur périmètre géographique sont fixés conformément au tableau ci-après :

Communes	Bureaux de vote	Périmètre
ALBARET LE COMTAL 48310	MAIRIE - PLACE DE L'ÉGLISE	Commune
ALBARET SAINTE MARIE 48200	MAIRIE - LA GARDE	Commune
ALLENÇ 48190	MAIRIE MAISON COMMUNALE	Commune
ALTIER 48800	MAIRIE	Commune
ANTRENAS 48100	SALLE POLYVALENTE	Commune
ARZENC D'APCHER 48310	MAIRIE	Commune
ARZENC DE RANDON 48170	SALLE POLYVALENTE	Commune
AUMONT-AUBRAC 48130	MAIRIE	Commune
AUROUX 48600	MAIRIE	Commune
BADAROUX 48000	SALLE POLYVALENTE – MAIRIE - rue de l'Égalité	Commune
BAGNOLS LES BAINS 48190	MAIRIE – Place de La Poste	Commune
BALSIEGES 48000	MAIRIE	Commune
BANASSAC 48500	MAIRIE - PLACE EGLISE ST MEDARD	Commune
BARJAC 48000	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
BARRE DES CEVENNES 48400	MAIRIE	Commune
BASSURELS 48400	MAIRIE	Commune
BASTIDE PUYLAURENT (LA) 48250	MAIRIE	Commune

BEDOUES 48400	SALLE des fêtes	Commune
BELVEZET 48170	MAIRIE	Commune
BESSONS (LES) 48200	MAIRIE	Commune
BLAVIGNAC 48200	MAIRIE	Commune
BLEYMARD (LE) 48190	MAIRIE - SALLE DU Conseil municipal	Commune
BONDONS (LES) 48400	MAIRIE	Commune
BORN (LE) 48000	MAIRIE	Commune
BRENOUX 48000	MAIRIE	Commune
BRION 48310	MAIRIE	Commune
BUISSON (LE) 48100	MAIRIE - SALLE DES FÊTES	Commune
CANILHAC 48500	MAIRIE	Commune
CANOURGUE (LA) 48500 Bureau centralisateur BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : MAIRIE DE LA CANOURGUE	Ancien territoire de la commune associée de La Canourgue
	BUREAU N° 2 : MAIRIE ANNEXE D'AUXILLAC	Ancien territoire de la commune associée d'Auxillac
	BUREAU N° 3 : MAIRIE ANNEXE DE LA CAPELLE	Ancien territoire de la commune associée de La Capelle
	BUREAU N° 4 : MAIRIE ANNEXE DE MONTJÉZIEU	Ancien territoire de la commune associée de Montjézieu
CASSAGNAS 48400	SALLE POLYVALENTE – ESPACE STEVENSON	Commune
CHADENET 48190	MAIRIE	Commune
CHAMBON LE CHÂTEAU 48600	MAISON DU TEMPS LIBRE	Commune
CHANAC 48230	SALLE POLYVALENTE – Quartier La Vignogue	Commune
CHASSERADES 48250	MAIRIE – Salle du conseil municipal	Commune
CHASTANIER 48300	MAIRIE	Commune
CHASTEL NOUVEL 48000	MAIRIE	Commune
CHATEAUNEUF DE RANDON 48170	MAIRIE – Salle du conseil	Commune
CHAUCHAILLES 48310	MAIRIE	Commune
CHAUDEYRAC 48170	MAIRIE	Commune
CHAULHAC 48140	MAIRIE - Village	Commune
CHAZE DE PEYRE (LA) 48130	MAIRIE	Commune
CHEYLARD L'EVEQUE 48300	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
CHIRAC 48100	Pour une seule élection : SALLE DES ASSOCIATIONS – Place de la liberté Pour deux élections le même jour : MAISON DU TEMPS LIBRE (salle des fêtes) Place Léonie Guerrier - Rue du Champ Pointu	Commune
COCURES 48400	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
COLLET DE DEZE (LE) 48160	SALLE MUNICIPALE	Commune
CUBIERES	MAIRIE DE CUBIERES	Commune
CUBIERTTES 48190	MAIRIE – Place du Village	Commune
CULTURES 48230	MAIRIE	Commune
ESCLANEDES 48230	MAIRIE – Place de la mairie - LE BRUEL	Commune
ESTABLES 48700	SALLE DE REUNION - ANNEXE DE LA MAIRIE	Commune
FAGE MONTIVERNOUX (LA) 48310	MAIRIE	Commune
FAGE ST JULIEN (LA) 48200	MAIRIE	Commune
FAU DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
FLORAC 48400 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 - MAIRIE – 2, PLACE LOUIS DIDES	- quartiers situés au Sud du cours d'eau dit « Le Pêcher », - la partie Est de l'avenue Jean Monestier jusqu'au Pont de la Bécède (n°36 à 96, chiffres pairs uniquement), - quartiers situés sur la rive Est du cours d'eau « Le Tarnon » (l'Oultre, Pont du Tarn, Formarès, Zone artisanale, St Julien du Gourg), - Les Hameaux de Brunen, Croupillac, Formarès, Gourdouy, Gralhon , La Grange, Le Pradal, Les Praderies, La Rouvière, Tardonnenche, Valbelette, Valbelle, Le Viala de Grimoald.
	BUREAU N° 2 : SALLE DES FETES - 3, place du Saguenay	- Quartiers situés au Nord du cours d'eau dit « Le Pêcher », - Les Hameaux de Monteils et Salièges.
FONTANES 48300	SALLE COMMUNALE – Le Bourg	Commune
FONTANS 48700	MAIRIE	Commune
FOURNELS 48310	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE FOURQUES 48400	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE LOZERE 48220	MAIRIE	Commune
GABRIAC 48110	MAIRIE	Commune
GABRIAS 48100	MAIRIE GOUDARD	Commune
GATUZIERES 48150	MAIRIE	Commune
GRANDRIEU 48600	MAIRIE	Commune
GRANDVALS 48260	MAIRIE – SALLE POLYVALENTE	Commune
GREZES 48100	ESPACE SOCIO-CULTUREL	Commune
HERMAUX (LES) 48340	MAIRIE	Commune
HURES LA PARADE 48150	La PARADE - MAIRIE	Commune
ISPAGNAC 48320	MAIRIE - PLACE JULES LAGET	Commune
JAVOLS 48130	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES	Commune
JULIANGES 48140	MAIRIE	Commune
LACHAMP 48100	MAIRIE	Commune
LAJO 48120	MAIRIE	Commune
LANGOGNE 48300 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU n° 1 : SALLE D'ACCUEIL de l'école maternelle « Les Florinons » -	Prat de la Feria
	BUREAU n° 2 : SALLE D'ACCUEIL de l'école maternelle « Les Florinons » -	Prat de la Feria

LANUEJOLS 48000	MAIRIE	Commune
LAUBERT 48170	MAIRIE	Commune
LAUBIES (LES) 48700	MAIRIE	Commune
LAVAL ATGER 48600	SALLE POLYVALENTE	Commune
LAVAL DU TARN 48500	MAIRIE	Commune
LUC 48250	MAIRIE	Commune
MALBOUZON 48270	MAIRIE	Commune
MALENE (LA) 48210	SALLE DU FOYER RURAL - Village	Commune
MALZIEU FORAIN (LE) 48140	BUREAU N° 1 : MAIRIE - BD ROBERT DE FLERS 48140 MALZIEU VILLE	L'ensemble de la commune hors périmètre défini pour le bureau N°2
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : ANCIENNE ECOLE MIALANES	Mialanes, Les Ducs, Fraissinet-Langlade, La Vialette, La Baraque de Trincal
MALZIEU VILLE (LE) 48140	MAIRIE	Commune
MARCHASTEL 48260	MAIRIE	Commune
MARVEJOLS 48100	BUREAU N° 1 : MARVEJOLS SUD - ➤ <u>Une seule élection le même jour</u> : 1ère SALLE - REZ-DE-CHAUSSÉE 9 avenue de Brazza ➤ <u>Plusieurs élections le même jour</u> : salle polyvalente – Esplanade	Rue des Augustins, boulevard d'Aurelle de Paladines, avenue de Brazza, promenade Louis Cabanette, rue Carnot, porte de Chanelles, rue Chanelles, Lot les Cordeliers, Costevieille-haute, chemin de Costevieille, Costevieille-basse, quartier de Costevieille, Estancogne, boulevard Foch, rue Fourdoules, place de la gare, Lot les Genêts, rue Jeanne d'Arc, rue Juiverie, rue de la Laine, Lot les Lilas, Les Marronniers, rue Mascoussel, rue Paul Mendras, avenue François Olive, rue de l'Orphelinat, Pont de Peyre, Pont Pessil, les Quatre Roues, rue Rochevallier, Ségala Haut, Semard, allée des Soupirs
	BUREAU N° 2 : MARVEJOLS OUEST - ➤ <u>Une seule élection le même jour</u> : SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL 9 avenue de Brazza ➤ <u>Plusieurs élections le même jour</u> : salle polyvalente – Esplanade	Abbé de Born, Traverse de l'Aubrac, lot la Barrière, la Brasserie, Bellevue, le Clos de Bellevue, Billières, rue de la Chapelette, chemin de la Charze, rue Chicane, chemin du Couvent, impasse Dugana, rue d'Emboresse, place de l'Eglise, Espinassous Saint-Privat, Montade de Fai Fioc, quartier de Fai Fioc, Hauts de Fai Fioc, avenue du Docteur de Framond, chemin de Galion, Lot le Galion, chemin du Géant, Lot les Grillons, boulevard de Jabrun, le Lignon, Lot Maison Rouge, quartier Maison Rouge, Hauts de Maison Rouge, avenue du Maréchal Juin, avenue de la Méridienne, route de Nasbinals, route du Nord, lot Les Pins, Lot la Plaine, Lot le Pré de Suzon, rue République, route de Régourdel, Lot Sainte Catherine, rue Sainte Catherine, quartier de Sénouard, place du Soubeyran, quartier de la Terrisse, avenue Théophile Roussel, rue Tourette, Lot Les Tourettes, Lot Les Troènes, Valat de Chaze, rue Vilette, Zone Artisanale.
	BUREAU N° 3 : MARVEJOLS EST - ➤ <u>Une seule élection le même jour</u> : SALLE DES PAS PERDUS 9 avenue de Brazza ➤ <u>Plusieurs élections le même jour</u> : salle polyvalente – Esplanade	Avenue du 19 Mars 62, place du Barry, rue Bonnet de Palheret, boulevard de Chambrun, avenue du Cheyla, lot Clavel Champel, place des Cordeliers, place H. Cordesse, rue V. Cordesse, chemin de Coste Dreche, Lot le Coulagnet, Coulagnet Bas, rue Jules Daudé, boulevard Saint Dominique, route de l'Empéry, rue d'Espinassous, l'Esplanade, place Girou, chemin du Grenier, avenue des Martyrs, route du Mazet, rue de la Métallurgie, quartier Montplaisir, rue des Pénitents, Lot les Peupliers, chemin de Pineton, impasse Piquetrabuc, chemin du Stade, rue des Teinturiers, rue Vidal, rue du Théron.
MAS D'ORCIERES 48190	MAIRIE	Commune
MAS SAINT CHELY 48210	MAIRIE	Commune
MASSEGROS (LE) 48500	MAIRIE	Commune
MENDE 48000	BUREAUX NORD	
	BUREAU N° 1 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Le Chapitre, Les Armes, avenue du 11 Novembre, Valcroze, avenue Jean Moulin, La Tour, Vachery, Crouzas, Chaussemillou, les Couars
	BUREAU N° 2 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Les Boulaines, Chabannes, Chabrêts, Bahours, Chanteruéjols, Le Mas, Rieucros, Les Mégres, Les Eglantiers, Castelsec, La Grande Roubeyrolle, Promenade du Vieux Pont, Avenue du 8 mai 1945 (impair du 14 à la fin)
	BUREAU N° 3 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Causse d'Auge, Beaugard, Chaldecoste, Avenue Georges Clémenceau, la Couvertoirade, Les Iris, Les Liserons, Les Pousets (impair), Avenue Nelson Mandela, Le Dévézou, Rue des Paradis, St Exupéry, Avenue du 8 mai (N° pairs + impairs de 0 à 12), Altitude 800
	BUREAU N° 4 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Route du Causse d'Auge (côté impair) La Bergerie, Chantepedrix, Chon Del Cabat, La Vignette, Bellevue, Les Ecoreuils, Ramades, Rivemale, La Vernède
Bureaux centralisateurs :	BUREAUX SUD	
BUREAU N° 1 NORD pour Mende-Nord et pour la commune	BUREAU N° 5 : SALLE Simone de BEAUVOIR PLACE DU FOIRAIL	Pont Saint Laurent, Fontanilles, Bellesagne, Le Villaret, Le Rance, Four Moulon, Beauséjour
BUREAU N° 5 SUD : pour Mende-Sud	BUREAU N° 6 : SALLE Marguerite YOURCENAR - PLACE DU FOIRAIL	La Vabre, Séjolan, Les Carces, Les Casernes, Saint Jean, Ramilles, Le Tuff, la Thébaïde, le centre-ville, l'Aérodrome, Le Tivoli, La Boissonnade
	BUREAU N° 7 – SALLE Benjamin BARDY – CI - PLACE DU FOIRAIL	La Petite Roubeyrolle, les Carmes, Avenue Foch (côté pair) Faubourg Montbel, Pont Notre-Dame, Allée Paul Doumer, Allée des Soupirs, Les Jardins, le Pré-Vival, le Pré-Claux, L'Adoration, Piencourt, Enclos Roussel, Les Taillis, Boulevard Lucien Arnault (côté impair) Place de Gaulle (N° 4, 5, 6 et 7) Rue du Torrent (côté pair de 0 à 16 + impair de 1 à 15), avenue du Père Coudrin (impair) Boulevard Théophile Roussel (côté impair) Chanteronne
MEYRUEIS 48150	SALLE DES MARIAGES - RUE DE L'AYRETTE	Commune

MOISSAC VALLEE FRANCAISE 48110	SALLE DE LA MAIRIE	Commune
MOLEZON 48110	MAIRIE DE BIASSE	Commune
MONASTIER PIN MORIES (LE) 48100	Pour une seule élection : Mairie – Salle du conseil Municipal – Avenue de la République Pour plusieurs élections le même jour : - Mairie – Salle du conseil Municipal – Avenue de la République et - Salle Michel Colucci – Place du Teil	Commune
MONTBEL 48170	MAIRIE	Commune
MONTBRUN 48210	MAIRIE	Commune
MONTRODAT 48100	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
MONTS VERTS (LES) 48200	LE BACON - SALLE DE REUNION	Commune
NASBINALS 48260	MAIRIE - RUE PRINCIPALE	Commune
NAUSSAC 48300	MAIRIE	Commune
NOALHAC 48310	MAIRIE	Commune
PALHERS 48100	MAIRIE	Commune
PANOUSE (LA) 48600	MAIRIE	Commune
PAULHAC EN MARGERIDE 48140	MAIRIE	Commune
PELOUSE 48000	MAIRIE	Commune
PIED DE BORNE 48800	MAIRIE	Commune
PIERREFICHE 48300	SALLE DE REUNIONS - LE BOURG	Commune
POMPIDOU (LE) 48110	SALLE POLYVALENTE	Commune
PONT DE MONTVERT (LE) 48220	SALLE CINEMA – Le Quai	Commune
POURCHARESSES 48800	MAIRIE - RUE DE L'EGLISE - VILLEFORT	Commune
PREVENCHERES 48800	MAIRIE	Commune
PRINSUEJOLS 48100	MAIRIE	Commune
PRUNIERES 48200	PREAU de la nouvelle école communale	Commune
QUEZAC 48320	MAIRIE – Rue de la Source Minérale	Commune
RECOULES D'AUBRAC 48260	MAIRIE	Commune
RECOULES DE FUMAS 48100	MAIRIE	Commune
RECOUX (LE) 48500	MAIRIE	Commune
RIBENNES 48700	MAIRIE	Commune
RIEUTORT DE RANDON 48700	MAISON DE PAYS - Place du village	Commune
RIMEIZE 48200	MAIRIE	Commune
ROCLÉS 48300	SALLE d'animation – Le Village	Commune
ROUSSES 48400	MAIRIE	Commune
ROZIER (LE) 48150	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
SAINTE ENIMIE 48210	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL	Commune
SALCES (LES) 48100	MAIRIE	Commune
SALELLES (LES) 48230	MAIRIE	Commune
SALLE PRUNET (LA) 48400	MAIRIE	Commune
SERVERETTE 48700	SALLE DES FETES	Commune
SERVIERES 48000	MAIRIE	Commune
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE 48120	MAIRIE - PLACE DU BREUIL	Commune
ST AMANS 48700	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST ANDEOL DE CLERGUEMORT 48160	MAIRIE - LEZINIER	Commune
ST ANDRE CAPCEZE 48800	MAIRIE	Commune
ST ANDRE DE LANCIZE 48240	MAIRIE	Commune
ST BAUZILE 48000	MAIRIE	Commune
ST BONNET DE CHIRAC 48100	MAIRIE - VILLAGE DES BORIES	Commune
ST BONNET DE MONTAUROUX 48600	MAIRIE	Commune
ST CHELY D'APCHER 48200	BUREAU N° 1 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue des Sources, Rue Théophile Roussel (côté pair) Av de la République (côté pair du 2 au 20 bis), Rue des Charchaines, Rue des Fleurs, Av du Malzieu (du 0 au 23 et coté pair du 24 au 98), Rue Beauséjour, Rue Jean Chastel, Rue du Château, Place du marché, HLM Truc de Bringer, Espouzolles, Place du Portalet, Rue Beau Soleil, Rue du Mont Mouchet, Rue du Portalet, HLM Le Pont, Rue du Faubourg (coté impair du 1 au 45), Rue du Clocher, Rue des Arvernes, Chandaison, ESAT Civergols, Rue des Acacias, Rue des Mouchios, Rue des Aubépines, Rue des Cordeliers, Place du Foirail, Rue Fontcouverte, Av Pierre Pignide (coté impair du 1 au 69), Rue Occitane, Salle des Fêtes, Rue du Barruel, Impasse des Aubépines, Civergols, Rue des Abattoirs, Rue du Barry (du 1 au 8) Rue du Couderc, Pradels, Les Clauses, Rue des Pénitents, Rue des Genêts d'Or, Rue des Remparts, La Coste, Place du Pont, M.A.S. De Civergols, Rue du Donjon, Impasse du Versant, Rue des tilleuls, Av du Cimetière, Impasse de la Dabalade, Chemin du souvenir, Lot Truc de Bringer, Chemin de la Coste, Route de Chassignoles, Lot. Le Réadet
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1		

	BUREAU N° 2 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue du Dr Yves Dalle (du 0 au 32), Rue de la Gravière, Rue Théophile Roussel (côté impair du 1 au 137) Rue du Dr Mallet (côté impair du 1 au 25), Rue du Dr Mallet (le 26), Lot. Montmartre, Quartier Salonique, Rue de Chambareilles, Bd Guérin d'Apcher (du 0 au 34) Av de la République (côté impair du 1 au 49), Rue Gustave Péglise, Cité de l'Usine, Rue du Gévaudan, Rue du Pontet, Rue du Faubourg (côté pair du 0 au 44) Av de la gare, Av de Fournels, Av de Tatula, Rue de la Montagne, Av Pierre Pignide (côté pair du 2 au 70) Route de Sarroul, Rue du Pont, Sarroul, Route des Bessons, Fontaine St-Martin, Rue du Vieux Moulin, Plaisance, La Vignole, Herbouze, Chemin du Cros, Billières, Impasse du Barry, Rue du Tourral, Rue du Barry (du 9 au 99) Voie Romaine, Place du Tourral, Rue du Printemps, Chemin de la Colline, Rue Léon Jalbert, Rue de la Ruaille, Rue des Martyrs du Maquis, Chemin du Bosquet, Chemin de Billières, Chemin du Bois de Romieu, Malagazagne, Chemin du Moulin de la Griffette, Lot. La Clé des champs, Lot La Vignole, Impasse de la Clé des Champs, Rue du Coteau, Rue de la Perdrix, Rue des Moissons
	BUREAU N° 3 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue du Dr Yves Dalle (du 32 bis au 50), Rue de la Combe aux Fées, Rue du Dr Mallet (du 2 au 24 pair), Bd Guérin d'Apcher (du 35 au 99), Av de la République (du 22 au 50 pair) Av du Malzieu (du 25 au 99 impair) Rue des Jardins, Route de Brassac, Rue du Parc des sports, Rue des Sapins, Collègue du Haut Gévaudan, Rue des Branchettes, Rue des Lilas, Rue de Bellevue, Av de Paris, Rue des Castors, Rue de la Pierre Plantée, Brassac, Rue de la Margeride, Rue des Combelles, Rue René Gibelin, Pont de Sarroul, Rue des Crêtes, Rond Point des Prairies, La Védrine Blanche, Hôpital av du Malzieu, Rond point des Combelles, Impasse des Branchettes, Rue de la Chicane, Fosse, Le Landas, Impasse des Jardins, Rue Bel Air, Route de St-Flour, La Borie, HLM Rue de la Chicane, Impasse des Myrtilles, impasse du Bois, Rue des Eglantines, Rue du Petit Bois, Rue Roger Baffie, Rue du Levant, Rue Hippolyte Chalvet, Sarrus, Rue des Castors II, Impasse Guillaume Chaulhac, Rue Guillaume Chaulhac, Rue de l'Avenir, Rue de l'Initiative, Rue des Artisans
ST DENIS EN MARGERIDE 48700	SALLE POLYVALENTE DE LA MAIRIE	Commune
ST ETIENNE DU VALDONNEZ 48000	MAIRIE	Commune
ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE 48330	MAIRIE	Commune
ST FLOUR DE MERCOIRE 48300	ECOLE PUBLIQUE	Commune
ST FREZAL D'ALBUGES 48170	MAIRIE DE CHAZEAX - SALLE POLYVALENTE	Commune
ST FREZAL DE VENTALON 48240	MAIRIE	Commune
ST GAL 48700	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST GEORGES DE LEVEJAC 48500	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
ST GERMAIN DE CALBERTE 48370	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST GERMAIN DU TEIL 48340	MAIRIE ANNEXE	Commune
ST HILAIRE DE LAVIT 48160	MAIRIE	Commune
ST JEAN LA FOUILLOUSE 48170	MAIRIE	Commune
ST JUERY 48310	MAIRIE	Commune
ST JULIEN D'ARPAON 48400	MAIRIE	Commune
ST JULIEN DES POINTS 48160	SALLE MUNICIPALE	Commune
ST JULIEN DU TOURNEL 48190	MAIRIE	Commune
ST LAURENT DE MURET 48100	SALLE DES FETES	Commune
ST LAURENT DE TREVES 48400	SALLE COMMUNALE DU TEMPLE	Commune
ST LAURENT DE VEYRES 48310	MAIRIE	Commune
ST LEGER DE PEYRE 48100	MAIRIE	Commune
ST LEGER DU MALZIEU 48140	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE BOUBAUX 48160	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE LANSUSCLE 48110	CANTINE SCOLAIRE - Village	Commune
ST MAURICE DE VENTALON 48220	MAIRIE	Commune
ST MICHEL DE DEZE 48160	SALLE POLYVALENTE COMPLEXE COMMUNAL	Commune
ST PAUL LE FROID 48600	ANCIEN PRESBYTERE	Commune
ST PIERRE DE NOGARET 48340	SALLE DES FÊTES	Commune
ST PIERRE DES TRIPIERS 48150	MAIRIE - LE TRUEL	Commune
ST PIERRE LE VIEUX 48200	VAREILLES	Commune
ST PRIVAT DE VALLONGUE 48240	Salle DUSSAUT – Annexe Mairie –	Commune
ST PRIVAT DU FAU 48140	MAIRIE	Commune
ST ROME DE DOLAN 48500	MAIRIE	Commune
ST SATURNIN 48500	MAIRIE	Commune
ST SAUVEUR DE GINESTOUX 48170	MAIRIE	Commune
ST SAUVEUR DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
ST SYMPHORIEN 48600	MAIRIE	Commune
STE COLOMBE DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
STE CROIX VALLEE FRANCAISE 48110	ECOLE (salle dite « La cuisinasse »)	Commune
STE EULALIE 48120	MAIRIE	Commune
STE HELENE 48190	MAIRIE	Commune
TERMES 48310	MAIRIE	Commune
TIEULE (LA) 48500	MAIRIE – Salle rez de chaussée	Commune
TRELANS 48340	SALLE DES FÊTES LE BOURG	Commune
VEBRON 48400	SALLE DES ASSOCIATIONS	Commune
VIALAS 48220	MAISON DU TEMPS LIBRE	Commune

VIGNES (LES) 48210	OFFICE DE TOURISME	Commune
VILLEDIEU (LA) 48700	MAIRIE	Commune
VILLEFORT 48800	MAIRIE, 19 RUE DE L'EGLISE	Commune

Article 3 - Lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur des communes visées à l'article 2, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les français établis hors de France seront, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, inscrits au bureau n° 1 de la commune demandée par l'électeur, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Article 4 - Les dispositions fixées au présent arrêté seront applicables pour la période comprise ***entre le 1er décembre 2015 et le 28 février 2017.***

Article 5 - La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur académique des services de l'Education Nationale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 236 - 0007 du 24 août 2015

Portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac Lot Causse

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié autorisant la création de la communauté de communes Aubrac Lot Causse ;

VU la délibération n°D15-018 du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causse en date du 9 avril 2015, décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Banassac..... 20 mai 2015,
- Canilhac 19 mai 2015,
- Canourgue (la) 8 juin 2015,
- Hermaux (les)..... 13 juin 2015,
- Laval-du-Tarn..... 3 juin 2015,
- Saint-Germain-du-Teil 20 mai 2015,
- Salces (les)..... 6 juillet 2015,
- Tieule (la)..... 12 juin 2015,

se prononçant sur ces modifications ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, est modifié comme suit :

.../...

« L'objet de la communauté de communes est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales.
- Création, aménagement et gestion d'une zone d'accueil ou de passage des gens du voyage.

2- Développement économique :

- Étude, acquisition, réalisation et promotion de nouvelles zones d'activité économique (industrielles, artisanales, commerciales) à caractère communautaire.
- Études, promotion et actions pour le développement touristique communautaire (création, fonctionnement et investissement des chemins et sentiers de randonnée), réalisation d'un topoguide.
- Gestion de l'office de tourisme.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays.
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables (études de zones de développement éolien, photovoltaïque, hydraulique...).
- Gestion, création et/ou reprise d'ateliers relais qui seront reconnus de caractère communautaire en fonction des retombées sur l'emploi et de l'impact sur le développement économique, pour l'aménagement équilibré du territoire de la communauté de communes. Est déclarée d'intérêt communautaire la construction de l'atelier relais accueillant l'entreprise « BIEN MANGER » sur la zone d'activités de La Tieule.
- Soutien aux organismes d'accompagnement à l'emploi, à la formation.
- *Soutien aux activités agricoles et forestières.*

B- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des ordures ménagères.
- Missions liées à l'assainissement individuel dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).

2- Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)
- Transport de personnes sur le département.
- Étude et réalisation d'équipements pour la petite enfance : crèche, centre de loisirs sans hébergement. Gestion indirecte de la structure multi-accueil et du centre de loisirs.
- Action pour la petite enfance : adhésion au relais assistants maternels (RAM).
- Transport des repas scolaires.
- Gestion du fonctionnement du centre de secours de la Canourgue.

3- Création, entretien et aménagement de la voirie

Les critères d'intérêt communautaires sont définis comme suit :

- Classement en voirie communale,
- Caractère structurant des voies : axes de liaison et voies de desserte (hameaux, fermes, zones d'activités ou équipements communautaires...),
- Traversée de bourgs si en continuité,
- Existence ou non de revêtement,
- Pas de critère de largeur de chaussée.

4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

- Installations sportives d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les stades, le dojo et le gymnase, l'emprise foncière nécessaire à l'extension du gymnase de la Canourgue pour la création d'une halle couverte, et les nouveaux équipements sportifs qui seront désignés par délibération du conseil communautaire.

C- COMPÉTENCES FACULTATIVES

- La promotion et le développement des nouvelles technologies de la communication (téléphonie mobile, ADSL, Haut Débit).
- A titre exceptionnel, la communauté de communes peut accepter de donner sa garantie financière à une opération ayant des retombées sur l'ensemble du territoire.
- La communauté de communes pourra exercer des interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres dans le cadre de conventions (centre technique, prestations diverses de services).
- Politique et actions de développement culturel : adhésion au syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère.
- Gestion du personnel intercommunal.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes Aubrac Lot Causse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 236 - 0008 du 24 août 2015
Portant modification des statuts de la communauté de communes
du canton de Châteauneuf-de-Randon

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Châteauneuf-de-Randon en date du 19 février 2015, décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chaudeyrac..... 4 mars 2015,
- Laubert..... 7 avril 2015,
- Montbel..... 11 avril 2015,
- Saint-Sauveur-de-Ginestoux..... 30 mars 2015,

se prononçant sur ces modifications ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996 modifié, est modifié comme suit :

.../...

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace :

- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales :
 - Cartes intercommunales
 - Chartes de territoire
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

2 – Actions de développement économique :

Dans les limites des compétences reconnues par la loi aux communes dans le domaine de l'action économique :

- aides directes,
- aides indirectes,
- création de zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les zones futures d'activités sur lesquelles la communauté de communes instituera la taxe professionnelle de zone,
- création des ateliers-relais,
- garanties d'emprunts aux entreprises,
- actions de promotion et aides au conseil dans le but de l'installation d'entreprises sur le périmètre intercommunal.
- réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire en matière d'aménagement touristique (études, promotion, investissement, fonctionnement) et participation au développement des activités dévolues au sport de neige sur le plateau du Roy.
- office du tourisme cantonal.
- *soutien aux activités agricoles et forestières.*

II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1- Création et entretien des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

2- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- collecte et traitement des ordures ménagères,
- réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères,
- protection du milieu : études et réalisations de projet contribuant à la lutte contre la pollution des eaux, à la lutte contre les inondations,
- création d'un service public d'assainissement non collectif,
- actions de préservation et de développement des caractères propres à la Margeride par la participation au syndicat Intercommunal des Monts de la Margeride.

3- Politique du logement et du cadre de vie :

- mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- mise en œuvre d'une politique cantonale de l'emploi et du réseau maison de l'emploi.

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1- Organisation des services de transports scolaire ou périscolaire hebdomadaires à titre d'organisateur secondaire.

- 2- Études, participations et réalisations d'équipements sanitaires et médicaux à l'exception des centres de soins et des maisons de retraite.
- 3- Études, réalisation de toutes opérations de création de crèche, d'équipements sportifs et socio-éducatif, y compris fonctionnement classées d'intérêt communautaire.
- 4- Charges immobilières des bâtiments scolaires maternelles et primaires (construction, réparations, entretien, chauffage, éclairage) et aides financières au fonctionnement des collectivités ou associations gestionnaires de ces établissements.
- 5- Études et réalisations de voirie et de réseaux divers (voirie et AEP classées non communautaires). Pour cette dernière compétence, l'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public.
- 6- Création d'un centre technique intercommunal.
- 7- Politique culturelle : bibliothèque cantonale, soutien aux associations.
- 8- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.
- 9- La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la gestion de certains services relevant de ses attributions.
- 10- Construction et gestion du centre de secours dans le cadre de la départementalisation des services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.).
- 11- Action plan de développement des massifs forestiers.
- 12- Transport à la demande.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17
14, rue Bourrely, 34000 MONTPELLIER

LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L511-1 et L512-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** la nouvelle demande en date du 24 février 2014 présentée par la Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17, dont le siège social est 14, rue Bourrely, 34000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 27,2 MW ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 juillet 2014 ;
- Vu** la décision n° E14000061/48 du 4 juin 2014 du Président du Tribunal Administratif de Nimes portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-300-0005 du 27 octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du vendredi 28 novembre 2014 au mardi 30 décembre 2014 inclus sur le territoire des communes de Allenc, Arzenc-de-Randon, Badaroux, Chastel Nouvel, Châteauneuf de Randon, Estables, Laubert, Le Born, Montbel, Pelouse, Rieutort de Randon concernées par le rayon d'affichage ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur remis en préfecture le 2 février 2015 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Allenc, Arzenc-de-Randon, Chastel Nouvel, Châteauneuf de Randon, Estables, Laubert, Pelouse, Mende, Communauté de Communes Coeur de Lozère ;
Vu le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, Languedoc-Roussillon (S.R.C.A.E.) approuvé le 24 avril 2013 en particulier le Schéma Régional Eolien (S.R.E.) auquel est annexée l'étude des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-120-0008 du 30 avril 2015 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 2 août 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-211-0001 du 30 juillet 2015 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 2 septembre 2015 ;
Vu le rapport du 20 mai 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 juin 2015 ;
Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par lettre en date du 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositifs d'effarouchement et le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que la DREAL a demandé par courrier du 1^{er} juin 2015 à la Société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 17, de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc « Le Born-Pelouse – plateau du Roi » situé sur les communes de Le Born-Pelouse ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1.- Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17, dont le siège social est situé 14, Rue Bourrely, 34000 MONTPELLIER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et des prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Le Born et Pelouse, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

.../...

Rubrique de classement	Régime (1)	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rayon d'affichage	Puissance du parc
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 8 aérogénérateurs ayant une hauteur maximale de 150 m (mât de 98 m, rotor de 104 m).	6 km	27,2 MW

(1) A : installation soumise à autorisation

Article 3.- Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert II étendu		Communes et « lieux-dits »	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur E1	744651	6389631	Le Born « Lou Rouzio »	A929
Aérogénérateur E2	744967	6389550	Le Born « Lou Paradis »	A931
Aérogénérateur E3	745283	6389493	Le Born « Lou Paradis »	A931
Aérogénérateur E4	745598	6389560	Le Born « La Cioux del Pastre »	A930
Poste de livraison	745906	6389588	Le Born « La Cioux del Pastre »	A930
Aérogénérateur E5	745992	6389547	Pelouse « Nastro del Sartre »	A1
Aérogénérateur E6	746306	6389593	Pelouse « Nastro del Sartre »	A1
Aérogénérateur E7	746629	6389674	Pelouse « Plo des Bissurelles »	A304
Aérogénérateur E8	746964	6389789	Pelouse « Plo des Bissurelles »	A305

Article 4.- Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet du département, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet du département, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

Article 5.- Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 est déterminé par application de la formule suivante : $M = N \times Cu$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 €.

Ce montant est calculé pour 2015 selon la formule suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ €} \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0)$$

Mn est le montant exigible à l'année n

Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R553-1 à R553-4 du code de l'environnement pour l'année 2015, s'élève donc à 421 352 €, en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index août 2014 = 701,0

Index 0 = 667,7

TVA 2014 = 20 %

TVA0 = 19,6 %

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

Article 6.- Mesures spécifiques à la prévention des risques incendie

L'exploitant doit :

-installer une réserve d'eau de 30 m³ utilisable et accessible en tout temps par ligne d'éoliennes,

-créer une desserte des installations par des voies de 5 mètres de large,

-assurer le débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour des éoliennes,

-déboiser dans un rayon de 8 mètres autour des éoliennes.

Article 7.- Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques au niveau des différents voisinages et pour les différentes configurations de vent et période (jour et nuit) sera effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc et transmise à l'inspection des installations classées.

Article 8.- Mesures spécifiques à la prévention des enjeux environnementaux locaux

Article 8.1- Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux d'ouverture de milieux incluant défrichage et terrassement des pistes et plates-formes ne seront pas réalisés entre le 1er avril et le 15 août.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental.

Un cahier des charges environnemental sera réalisé pour définir précisément la conduite des travaux, les procédures à mettre en place pratiquement pour répondre aux exigences environnementales, la gestion des terres (déblais et remblais, stockage temporaire,...) et définir le planning précis d'exécution des travaux.

La mise en place du chantier de construction prévoira de suivre les recommandations des chartes de «chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale » :

- Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier
- Propreté générale des lieux
- Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier
- Organisation et récupération des déchets...

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) sera établi par l'ingénieur-écologue et transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux.

Article 8.2- Suivi du comportement et du transit migratoire de l'avifaune et des chiroptères

Afin d'évaluer les effets du projet sur les oiseaux et les chauves-souris, l'exploitant met en place les études suivantes :

- un suivi de l'avifaune nicheuse,
- un suivi de l'avifaune migratrice pré et post-nuptiale,
- un suivi de l'avifaune hivernante,
- un suivi de l'activité locale et du transit migratoire des chiroptères.

Les protocoles de suivi mis en œuvre devront être préalablement validés par la DREAL et respecter le principe Before-After-Control-Impact. Ceci implique qu'un premier état des lieux naturalistes soit fait avant travaux, à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'influence du parc éolien, suivant des méthodes qui seront répétées à l'identique après travaux, afin de comparer les effets du projet et ceux de l'évolution naturelle des populations d'espèces concernées.

Les protocoles mis en œuvre s'appuieront, lorsqu'ils existent, sur les protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels.

Le suivi des passereaux nicheurs s'appuiera sur la méthode des IPA, d'une durée minimale de 15 minutes, répétées au minimum deux fois par saison de reproduction suivie.

Les autres oiseaux nicheurs, les migrateurs et les hivernants devront être suivis suivant les méthodes les plus adaptées, sur l'ensemble des saisons d'un cycle biologique annuel.

Le suivi de l'activité locale et du transit migratoire des chiroptères sera réalisé selon un protocole validé par la DREAL. Il devra comprendre des suivis automatisés et manuels au sol répartis sur les trois saisons d'observations (printemps, été, automne) pendant la période du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre. Il sera complété par un enregistrement automatique à hauteur de nacelle durant les trois saisons d'activité (printemps, été, automne).

A l'issue des trois premières années suivies, les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. La fréquence de suivi ultérieure est définie en fonction des résultats obtenus au cours des 3 premières années d'exploitation.

Article 8.3- Suivi Environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi sera réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les Associations de Protection de la Nature et les Syndicats Professionnels lorsqu'ils existent. Il sera mis en place dans un délai de deux mois à compter de la mise en service des éoliennes pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation. En fonction des résultats de ces trois premières années de suivi, la fréquence de reconduite de ces suivis, qui ne pourront être

inférieurs à une fois tous les cinq ans, pourra être revue par l'inspecteur des installations classées. Ces suivis doivent couvrir avec un effort particulier la période du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre pour les chiroptères suivant une fréquence adaptée. Pour l'avifaune tout particulièrement dans les 3 premières années de suivi post-implantation, ce suivi devra couvrir un cycle biologique annuel complet, suivant une fréquence hebdomadaire pour couvrir tous les oiseaux nicheurs migrateurs, hivernants ou sédentaires. Après la période initiale de 3 ans, une adaptation, tenant compte de la fréquentation réelle du parc éolien par des espèces d'oiseaux hivernants, tardi-migrateurs ou sédentaires, notamment celles menacées et sensibles à la mortalité par éoliennes (vautours), pourra être envisagée (sur argumentaire) pour la période de novembre à mars.

Le suivi suivant une fréquence adaptée devra comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées (i.e. non classées LC sur la liste rouge nationale UICN), et par un bilan semestriel pour les cas concernant des espèces non menacées.

Article 8.4- Dispositif de détection et d'effarouchement avifaune

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Un système de détection d'oiseau (vision artificielle, radar ou autre technique disponible) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place de façon à couvrir chaque éolienne du parc. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement...) doivent être reportées à un poste de contrôle permettant le suivi et la sauvegarde de ces informations.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance devra être transmise à l'inspecteur des installations classées dès la mise en place du dispositif.

Des bilans des analyses effectuées à partir des données du dispositif de détection et d'effarouchement sont réalisés dans un délai d'un an après la mise en service du dispositif puis chaque année pendant les trois premières années d'exploitation. Ces bilans qui doivent notamment analyser les données vidéo réalisées, avec une identification des espèces détectées, sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

A titre indicatif un appui scientifique peut s'avérer nécessaire pour l'analyse des données afin de pouvoir analyser les biais des méthodes et les réduire, en tirer d'éventuels coefficients correcteurs et des résultats statistiquement fiables.

Ce dispositif pourra être complété par arrêté complémentaire au regard des bilans de son fonctionnement et des analyses des suivis environnementaux définis par les articles 8.2. et 8.3.

Sauf disposition contraire dans un arrêté complémentaire, ce dispositif devra être reconduit pendant toute la durée d'exploitation.

Article 8.5- Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauves-souris. L'éclairage du site devra être réduit au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

.../...

L'exploitant met en place un système de modulation des machines permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions suivantes :

- pour la période du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin et du 1^{er} septembre jusqu'au 31 octobre pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 8°C pendant la nuit, entre ½ heure avant le coucher du soleil et ½ heure avant le lever du soleil,
- pour la période du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 10°C pendant la nuit, entre ½ heure avant le coucher du soleil et ½ heure avant le lever du soleil.

Les résultats des suivis de mortalité décrits à l'article 8.3 permettront d'adapter les modalités de bridage des éoliennes plus précisément, selon les paramètres météorologiques et de calendrier, en fonction de la fréquentation constatée des chiroptères (suivi article 8.2). Les modalités de bridage ainsi adaptées, sont soumises à validation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.6- Publicité des résultats des suivis écologiques

Les résultats des suivis et mesures mentionnées à l'article 8.2 seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impact des projets éoliens et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 9.- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les rapports et contrôle des mesures de niveau sonore,
- les rapports de suivis environnementaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10.- Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L.553-4 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement..

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit

arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des communes de Le Born et de Pelouse, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Le Born et Pelouse dans le département de la Lozère, feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Lozère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Allenc, Arzenc-de-Randon, Badaroux, Chastel Nouvel, Châteauneuf-de-Randon, Estables, Laubert, Le Born, Pelouse, Montbel, Rieutort de Randon.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Lozère et aux frais de la Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12.- Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Le Born et de Pelouse et à la Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17.

Le Préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2015231-0006 du 19 août 2015

**Portant modification des compétences du
syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5721-1 et suivants ;
- VU la délibération du comité syndical au syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses, du 7 juillet 2015, demandant une modification des compétences optionnelles exercées par le syndicat ;
- VU les statuts approuvés du syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses relatifs aux modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 portant adhésion de la commune de FRAISSINET DE FOURQUES au mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses et son annexe sont abrogés.

Article 2 : Est autorisée, la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses » entre :

Les communes de :

FRAISSINET DE FOURQUES

GATUZIERES

HURES LA PARADE

ISPAGNAC

LAVAL DU TARN

LA MALENE

MAS SAINT CHELY

LE MASSEGROS

MEYRUEIS

MONTBRUN

QUEZAC

LE ROZIER
SAINTE ENIMIE
SAINT GEORGES DE LEVEJAC
SAINT PIERRE DES TRIPIERS
SAINT ROME DE DOLAN
LES VIGNES

Les communautés de communes de :

- la Vallée de la Jonte (pour les communes de GATUZIERES, HURES LA PARADE, MEYRUEIS, LE ROZIER et SAINT PIERRE DES TRIPIERS),
- Millau-Grands Causses (pour les communes de MOSTUEJOULS, PEYRELEAU et VEYREAU),
- des Gorges du Tarn et des Grands Causses

le conseil départemental de la Lozère.

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

Le syndicat exerce, pour l'ensemble des collectivités membres, les compétences suivantes :

– Le bloc de compétences « Développement local durable du territoire du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses » correspond à l'animation et la mise en œuvre de l'Opération Grand Site ainsi qu'à la gestion du label « Grand Site de France® ». Dans le cadre de cette compétence le syndicat assure :

- le pilotage, l'animation et le suivi de l'Opération Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ;
- la gestion de l'appellation et du logo « Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses », et la mise en œuvre de la procédure de labellisation « Grand Site de France® » ;
- la maîtrise d'ouvrage des études, travaux ou aménagements dans le cadre de l'Opération Grand Site ou de programmes opérationnels concernant la gestion, la protection et la mise en valeur du Grand Site ;
- la participation à toute autre démarche de développement territorial portée par d'autres partenaires et concernant le territoire du Grand Site.

– Le bloc de compétences « Gestion de l'eau et des milieux aquatiques » est composé des sous-blocs de compétences suivants :

- la maîtrise d'ouvrage de travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eaux, des berges et de leurs abords sur le Tarn et ses affluents en Lozère ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études, démarches, programmes ou aménagements dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont ou de programmes opérationnels (notamment contrat de rivière) concernant la gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le suivi et la mise en valeur du bassin versant (notamment à travers d'actions d'information, de communication et de sensibilisation).

Ces deux blocs de compétences ne visent que les actions qui s'inscrivent dans les démarches « Grand Site » ou « SAGE », soit en raison de leur inscription dans un programme d'action opérationnel, soit en raison de leur dimension territoriale : l'action doit alors concerner plusieurs communes situées sur le périmètre du syndicat ou, si elle n'intervient que sur une seule commune, offrir un rayonnement supra-communal.

– Le bloc de compétence « Protection des populations vis-à-vis des risques de chutes de blocs » concerne les missions suivantes :

-

- la maîtrise d'ouvrage des études, travaux, aménagements ou opérations de surveillance et d'entretien identifiés dans le cadre des plans de prévention des risques « chutes de blocs ».

– Le syndicat peut être désigné comme opérateur de sites Natura 2000, en référence à l'article L.414-2 du code de l'environnement. Cette compétence lui permet d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration et/ou du suivi de la mise en œuvre de documents d'objectifs de sites Natura 2000.

Compétences optionnelles :

Le syndicat exerce, à la demande des collectivités membres, les compétences suivantes :

- Le bloc de compétence « Service public d'assainissement non collectif » (SPANC) concerne les missions suivantes :
 - création et exploitation d'un SPANC chargé d'exercer les missions visées à l'article L.2224-8 du CGCT.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au président du syndicat. Celui-ci en informe les maires et présidents de chaque collectivité membre.

Le Service public d'assainissement non collectif pourra également intervenir pour la réalisation de prestations (diagnostic de l'existant, vente, conception et réception des permis de construire et des réhabilitations...) sur l'ensemble du territoire du Syndicat ainsi que sur la partie lozérienne du bassin versant du Tarn-amont. Ces prestations seront contractualisées par des conventions de partenariat détaillant les modalités d'intervention.

– De manière générale et pour l'ensemble de ses activités, le syndicat a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son projet. Les biens ou immeubles acquis ou réalisés par le syndicat sont sa propriété.

Article 4 : Le siège du syndicat est situé à la mairie de SAINTE ENIMIE (48210).

Article 5 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6: Les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

Article 7 : Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de La Canourgue.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9: Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié aux membres du syndicat mixte et au directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Une copie sera adressée :

- au ministre de l'intérieur,
- au préfet de l'Aveyron,
- au président du conseil départemental de l'Aveyron,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,
- aux directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de l'Aveyron,
- aux Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de l'Aveyron,
- aux Présidents des chambres régionales des comptes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées,
- aux Présidents des associations des maires, adjoints et élus de la Lozère et de l'Aveyron.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015236-0002 du 24 août 2015
portant renouvellement d'agrément
de M. Hubert HERNANDEZ en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Hubert RUAT, président de la société de chasse de Julianges, à M. Hubert HERNANDEZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Hubert HERNANDEZ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Hubert HERNANDEZ, né le 23 septembre 1952 à Mende (48), demeurant 17 Lotissement Ganigal 48140 Le Malzieu-Ville, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Hubert RUAT, président de la société de chasse de Julianges.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hubert HERNANDEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hubert RUAT, président de la société de chasse de Julianges et à M. Hubert HERNANDEZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E_ N° 2015238-0001 du 26 août 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: La Boucle de la châtaigne, le 30 août 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de Mme. Géminard Simone, représentant l'association la boucle de la châtaigne
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires de Molezon et le Pompidou;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 22 juillet 2015 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme. Géminard Simone, représentant l'association la boucle de la châtaigne est autorisée à organiser le 30 août 2015 à partir de 9h30 la course pédestre « La boucle de la châtaigne » au Pompidou, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. **Des personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage devront être présents sur la course.**

Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

Signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015239-0002 du 27 août 2015

portant autorisation de la semaine du Vallon d'Ispagnac :

Courses équestres autour des 160kms de Florac du 1^{er} au 6 septembre 2015, à Ispagnac

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Boudon Jean Paul, représentant l'association Lozère Endurance Equestre (LEE), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 22 juillet 2015 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association LEE, représentée par M. Jean Paul Boudon, est autorisée à organiser, du 1^{er} au 6 septembre 2015, plusieurs courses équestre endurance selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Jeudi 3 septembre : Les 120kms d'Ispagnac et le critérium des 8 ans de 140kms, à partir de 7h00.

Samedi 5 septembre : Les 160kms de Florac, à partir de 4h00.

Nombre maximal de participants : 100 par jour de course

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux

Seules les concurrents licenciés pourront prendre part à la course.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les cavaliers doivent respecter les règles du code de la route.

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK14 » ou « AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussées et aux fossés.

Des signaleurs, liste ci-annexée, dont le rôle est très important, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre. Ils devront également être équipés, a minima, d'une lampe frontale.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les maires des communes traversées pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. **Les commissaires de course et signaleurs, avant de quitter leurs postes, devront s'assurer du passage du dernier concurrent.** La sécurité du site de rassemblement d'Ispagnac devra être assurée par des vigiles de qualité.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE (fédération Française d'Equitation) et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Traversée du Parc national des Cévennes

– Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines dans un cœur de parc national et le nécessaire respect des règles qui s'y appliquent, notamment pas de feu, pas de campement, chiens tenus en laisse.

– Le balisage de l'itinéraire sera posé et déposé dans un délai de 48h avant et après l'épreuve en proscrivant l'usage de la peinture, et en réalisant un balisage discret avec rubalise, fanions légers ou pancartes (sur piquet amovible ou fixation sans atteinte aux éléments naturels). Tout autre inscription, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble est à proscrire.

– Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets seront mis en place et un nettoyage complet des lieux empruntés sera assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.

– Aucune sonorisation ne sera utilisée et il convient de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux par tout ce qui peut générer du bruit.

– La circulation motorisée est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique, y compris le jour de l'épreuve. Les concurrents et les spectateurs devront être informés de ces interdictions de circulation et des lieux de stationnement (pas de stationnement en espaces naturels)

– Toute publicité pérenne est interdite, en dehors des signes figurant sur les vêtements, équipements et véhicules des participants et des organisateurs.

– le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol par tout engin motorisés ou non est interdit.

– Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;

– Les travaux et installations nécessaires à la manifestation sont soumis à autorisation du directeur du PnC.

La liste des immatriculations des véhicules susceptibles d'emprunter les pistes fermées à la circulation devra être communiquée en amont de la manifestation au directeur de l'établissement.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, la présidente du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015239-0003 du 27 août 2015
portant agrément
de M. Patrice DELOUSTAL en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Gilles DELOUSTAL président de la société de chasse « Haute Margeride » du Malzieu-Forain, à M.Patrice DELOUSTAL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice DELOUSTAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M.Patrice DELOUSTAL, né le 24 février 1973 au Malzieu Ville (48), demeurant Monchabrier 48140 LE MALZIEU - FORAIN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M.Gilles DELOUSTAL, président de la société de chasse « Haute Margeride » du Malzieu-Forain.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M.Patrice DELOUSTAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilles DELOUSTAL, président de la société de chasse « Haute Margeride » du Malzieu-Forain et à M. Patrice DELOUSTAL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE

Arrêté n° 2015243-0002 du 31 août 2015
portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la
communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-057, en date du 30 décembre 2004, portant création de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, modifié ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère du 26 février 2015 demandant de rajouter deux compétences dans le groupe « développement économique »
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- FRAISSINET DE LOZERE.....31 juillet 2015
 - LE PONT DE MONTVERT.....04 juin 2015
 - SAINT ANDEOL DE CLERGUÉMORT....06 juin 2015
 - SAINT FREZAL DE VENTALON.....13 avril 2015
 - SAINT MAURICE DE VENTALON.....
- acceptant ces nouvelles compétences ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2010354-0003 du 20 décembre 2010 portant modification de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- A - GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 – *aménagement de l'espace* :

- Adhésion et soutien à la politique de Pays.
- Etablissement d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.).
- Implantation de futurs commerces pour pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural.

2 – développement économique :

- Etude, acquisition, réalisation future de zones, de tout bâtiment, à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, à l'exception du camping de Pont de Montvert.
- Etude et mise en œuvre, en second rang, de réseaux de télécommunication à haut débit.
- Création de guichets uniques chargés de l'accueil, de la promotion, la commercialisation et de toutes les actions susceptibles de maintenir ou d'enrichir la vie économique locale.
- En matière d'emploi et de service public :

Mise en place de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale.

Création de futurs bâtiments destinés à abriter des services publics.

- Tourisme, opérations d'intérêt communautaire

➤ aménagement et entretien des chemins de randonnée suivants :

Chemins du territoire communautaire inclus dans le topoguide,

Sentier de Verfeuil,

Chemin de Stevenson.

➤ aménagement et gestion des sites suivants :

Goudesche

Cascade de Runes

Coudoulous

Pont du Tarn

Site du Mas de la Barque en partenariat avec le Syndicat Inter Syndical (SIS)

Aires de camping car

➤ la communauté de communes pourra adhérer ou signer des conventions avec d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement touristique, économique.

➤ actions de valorisation du patrimoine historique et culturel d'intérêt communautaire.

- **Soutien aux activités agricoles et forestières :**

- **Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC), Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC)**
- **Terra Rural.**

- **B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

1 – protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etude, action générale et réalisation en matière d'environnement et protection du milieu, dans le cadre de l'Opération Concertée d'Aménagement et de Gestion de l'Espace Rural (O.C.A.G.E.R.).

- Assainissement Non Collectif.

2 – politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration d'un programme local de l'habitat (P.L.H.)

- Création de futurs logements.

3 – *action sociale d'intérêt communautaire* :

- Réalisation d'une structure d'accueil éclatée pour jeunes enfants.
- Transport à la demande.
- création d'une maison médicale.
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

Contrat Educatif Local (C.E.L.).

Aménagement du site de la Tour du Viala par convention avec la commune d'Alès.

Aménagement de terrains de sports.

Achat de minibus et mise à disposition du personnel des communes membres pour leur conduite et leur entretien.

Convention avec ADDA – Scènes Croisées

SIG (Système d'Informations Géographiques)

ARTICLE 2 : la communauté de communes pourra passer des conventions de prestations de service, des conventions de mandat avec des communes non membres ainsi que d'autres EPCI, dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 3 : la communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement, des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;
- aux maires des communes membres ;
- au ministre de l'intérieur ;
- à la présidente du conseil départemental ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,**

Signé

Franck VINASSE



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2015237-0009

Portant prolongation d'activité du Commandant
PEYTAVIN Bruno, du Centre d'Incendie et de Secours
de Mende.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2009-1224 du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le Certificat Médical d'Aptitude délivré par le Médecin-chef ALMA Marjorie, en date du 02 juillet 2015,
- VU la demande de l'intéressé,
- SUR proposition du chef de corps départemental,

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Une prolongation d'activité au-delà de 60 ans est accordée au Commandant PEYTAVIN Bruno, du Centre d'Incendie et de Secours de Mende, à compter du 03 juillet 2015.

Article 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 25/08/2015

Le Président du CASDIS
SIGNE

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Francis COURTÈS

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé